Mis	ses à jo	ur du chapitre	2
1.	Objet	du chapitre	3
2.	Objec	tifs du programmetifs du programme	3
3.	Loi et	Règlement	3
4.		pirs délégués	
5.		que ministérielle	
6.		tions	
7.		dure d'obtention d'éléments de preuve et de détermination d'équivalences	
		Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)a)	
		Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)b)	
		Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)b.1)	
		Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)c)	
		Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1) d)	
		Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)e)	
		Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)f)	
		Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L35(1)a)	
		Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L35(1)b)	
	7.10.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L35(1)c)	
	7.11.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(1)a)	39
7	7.12.	Obtention d'éléments de preuve et établissement d'équivalences aux fins de l'application	
		de l'alinéa L36(1)b)	39
-	7.13.	Obtention d'éléments de preuve et établissement d'équivalences aux fins de l'application	40
_	7.4.4	de l'alinéa L36(1)c)	
	7.14.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(2)a)	42
-	7.15.	Obtention d'éléments de preuve et établissement d'équivalences aux fins de l'application	40
	7.40	de l'alinéa L36(2)b)	42
-	7.16.	Obtention d'éléments de preuve et établissement d'équivalences aux fins de l'application	11
-	7 4 7	de l'alinéa L36(2)c)	
	7.17.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(2) d)	
	7.18. 7.19.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L37(1)a)	
	7.19. 7.20.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L37(1) <i>b</i> )	
	7.20. 7.21.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application du paragraphe L36(1)a)b)c)	
	7.21. 7.22.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)a)	
	7.22. 7.23.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1) <i>b</i> )	
	7.23. 7.24.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)c)	
	7.24. 7.25.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)d)	
	7.25. 7.26.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'aliéna L41a)	
	7.20. 7.27.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'aliéna L41 <i>b</i> )	
	7.28.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L42 <i>a</i> )	
	7.20. 7.29.	Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L42 <i>a</i> )	
	pendice		50
Ψ	Politice	de territoirede	51
		do torritorio	טו

## Mises à jour du chapitre

## Liste par date:

#### 2013-09-04

Les sections <u>3</u> et <u>5</u> ont été mises à jour, et la section <u>7.3</u> a été ajoutée pour refléter les changements apportés aux dispositions relatives à l'interdiction de territoire pour raison de sécurité et aux dispenses ministérielles qui sont entrés en vigueur à la suite de la sanction royale de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*. La disposition relative à l'espionnage a été modifiée. La disposition relative à la subversion contre toute institution démocratique a été prévue dans un nouvel alinéa, soit <u>L34(1)b.1</u>). Les dispositions relatives aux dispenses ministérielles prévues aux paragraphes <u>L34(2)</u>, <u>L35(2)</u> et <u>L37(2)</u> ont été abrogées et remplacées par celles prévues à l'article <u>L42.1</u>.

## 2008-08-08

Des modifications ont été apportées au chapitre ENF 1, à la section <u>7.11</u>, afin de refléter correctement la législation.

## 2006-07-13

Des modifications ont été apportées au chapitre ENF 1 afin d'éliminer les références aux « omissions » dans le contexte de l'interdiction de territoire en raison d'activités criminelles. Le terme, qui apparaissait dans les dispositions de l'ancienne *Loi*, n'apparaît pas dans la LIPR.

#### 2005-06-27

Des modifications ont été apportées au chapitre ENF 1 afin de refléter les responsabilités de CIC et de l'ASFC en matière de politique ainsi que leurs rôles en matière de prestation de services.

Une jurisprudence a été ajoutée à l'Appendice A pour les cas liés au L37(1)a) et au L40.

#### 2003-11-25

Des modifications mineures ont été apportées au chapitre ENF 1, intitulé Interdiction de territoire. Section <u>7.18</u> et Section <u>7.19</u> - Examen sécuritaire changé à la Direction du crime organisé.

## 2003-07-16

Des modifications mineures et substantives ainsi que des mises au point ont été apportées partout dans le chapitre ENF 1 - Interdiction de territoire. Il est recommandé que vous supprimiez toute version antérieure que vous pourriez avoir en main et que vous consultiez la version affichée sur CIC Explore.

## 2003-03-04

Section  $\frac{7.19}{1.00}$  a été modifiée pour refléter que le représentant du ministre n'a pas à prouver que l'organisation est impliquée dans des activités criminelles (L37(1)b)).

# 1. Objet du chapitre

Le présent chapitre :

- fait état de manière détaillée des dispositions relatives aux interdictions de territoire de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR ou Loi) (Partie 1, Section 4); et
- fournit des orientations et un encadrement fonctionnels aux fins de l'application de ces dispositions par le biais d'une analyse des éléments de chaque libellé, d'exemples d'éléments de preuve recommandés et, dans certains cas, d'un résumé de la jurisprudence.

# 2. Objectifs du programme

En matière d'interdictions de territoire, la législation canadienne relative à l'immigration a pour objet :

- de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;
- d'assurer que les décisions prises en vertu de la Loi sont conformes à la Charte canadienne des droits et libertés, notamment en ce qui touche les principes, d'une part, d'égalité et de protection contre la discrimination et, d'autre part, d'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada.

Lorsqu'ils transigent avec des personnes susceptibles d'être interdites de territoire au Canada, les agents contrôlent leur admission au Canada ou leur permettent d'y demeurer, ou les deux, en appliquant les diverses dispositions relatives aux interdictions de territoire de la LIPR.

Partie 1, Section 4 de la Loi établit des distinctions en fonction de catégories d'interdictions de territoire se rapportant aux facteurs suivants :

- criminalité;
- activités de criminalité organisée;
- sécurité;
- atteinte aux droits humains ou internationaux;
- motifs sanitaires;
- motifs financiers;
- fausses déclarations;
- manquement à la loi;
- inadmissibilité familiale.

# 3. Loi et Règlement

Pour de l'information concernant	Voir
Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité, les faits suivants:	
être l'auteur de tout acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada	<u>L34(1)a)</u>
être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement	L34(1) <i>b</i> )

	allow assured as a formation of the same o			
	d'un gouvernement par la force	104(4)1 0		
•	se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada	<u>L34(1)<i>b.1</i>)</u>		
•	se livrer au terrorisme	<u>L34(1)<i>c</i>)</u>		
•	constituer un danger pour la sécurité du Canada	<u>L34(1)<i>d</i>)</u>		
•	être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada	<u>L34(1)e)</u>		
•	être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas $a$ ), $b$ ), $b$ . $1$ ) ou $c$ )	<u>L34(1)f)</u>		
	portent interdiction de territoire pour atteinte aux droits mains ou internationaux les faits suivants:			
•	commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>	<u>L35(1)<i>a</i>)</u>		
•	occuper un poste de rang supérieur, au sens du règlement, au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>	<u>L35(1)<i>b</i>)</u>		
•	être, sauf s'agissant du résident permanent, une personne dont l'entrée ou le séjour au Canada est limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure d'une organisation internationale d'États ou une association d'États dont le Canada est membre et qui impose des sanctions à l'égard d'un pays contre lequel le Canada a imposé, ou s'est engagé à imposer, des sanctions de concert avec cette organisation ou association	<u>L35(1)<i>c</i>)</u>		
	portent interdiction de territoire pour grande criminalité les s suivants:			
•	être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé	<u>L36(1)a)</u>		
•	être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans	<u>L36(1)<i>b</i>)</u>		
•	commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans	<u>L36(1)<i>c</i>)</u>		
Emportent, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants:				
•	être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi	<u>L36(2)a)</u>		

	ise en accusation ou de deux rale qui ne découlent pas des	
infraction qui, commise au infraction à une loi fédéral accusation ou de deux infr	ractions qui ne découlent pas des ses au Canada, constitueraient	<u>L36(2)<i>b</i>)</u>
	u Canada, une infraction qui, stituerait une infraction à une loi ise en accusation	<u>L36(2)<i>c</i>)</u>
	u Canada, une infraction qui une loi fédérale précisée par	<u>L36(2) d)</u>
Emportent interdiction de territ faits suivants:	oire pour criminalité organisée les	
raisonnables de croire qu'u activités faisant partie d'ur organisées par plusieurs p vue de la perpétration d'ur punissable par mise en ac hors du Canada, d'une inf	sation dont il y a des motifs elle se livre ou s'est livrée à des n plan d'activités criminelles personnes agissant de concert en ne infraction à une loi fédérale ccusation ou de la perpétration, raction qui, commise au Canada, action, ou se livrer à des activités	<u>L37(1)a)</u>
activités telles le passage	la criminalité transnationale, à des de clandestins, le trafic de des produits de la criminalité	<u>L37(1)<i>b</i>)</u>
	dent permanent, interdiction de aires l'état de santé de l'étranger nent	<u>L38(1)</u>
<ul> <li>un danger pour la san</li> <li>la sécurité publique ou</li> <li>risquant d'entraîner ur services sociaux ou de</li> </ul>	u n fardeau excessif pour les	
tant actuellement que pour l'av ceux des personnes à sa char convaincre l'agent que les disp le recours à l'aide sociale - ont besoins et les siens	on absence de volonté de subvenir, venir, à ses propres besoins et à ge, ainsi que son défaut de positions nécessaires - autres que tété prises pour couvrir leurs	<u>L39</u>
faits suivants:	re pour fausses déclarations les	
sur un fait important quant	ent, faire une présentation erronée à un objet pertinent, ou une ii entraîne ou risque d'entraîner on de la Loi	<u>L40(1)a)</u>
être ou avoir été parrainé	par un répondant dont il a été	L40(1) <i>b</i> )

2013-09-04 5

	statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations	
•	l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile	<u>L40(1)<i>c</i>)</u>
•	la perte de la citoyenneté au titre de l'alinéa 10(1)a) de la Loi sur la citoyenneté dans le cas visé au paragraphe 10(2) de cette loi	<u>L40(1) <i>d</i>)</u>
ma dire s'a( de	requement à la Loi tout fait - acte ou omission - commis extement ou indirectement en contravention avec la Loi et, gissant du résident permanent, le manquement à l'obligation résidence et aux conditions imposées	<u>L41</u>
pro	portent, sauf pour le résident permanent ou une personne tégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale faits suivants:	
•	l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas	<u>L42<i>a</i>)</u>
•	accompagner, pour un membre de sa famille, un interdit de territoire	<u>L42<i>b</i>)</u>
•	Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.	<u>L42.1(1)</u>
•	Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.	<u>L42.1(2)</u>
•	Pour décider s'il fait la déclaration, le ministre ne tient compte que de considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique, sans toutefois limiter son analyse au fait que l'étranger constitue ou non un danger pour le public ou la sécurité du Canada.	L42.1(3)

# L'ASFC est responsable de la politique touchant la sécurité [L34].

## L34(1)a)

34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

a) être l'auteur de tout acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada;

## **Exception**

<u>L42.1(1)</u>: Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)a</u>) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

<u>L42.1(2)</u>: Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)a)</u> n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

résident permanent ou étranger

au Canada ou à l'extérieur du Canada

a été, est ou sera l'auteur de tout acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa <u>L34(1)a)</u> », Section <u>7.1</u>, ciaprès.

## **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau sensiblement inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

« espionnage » : pratique consistant à colliger de l'information de manière subreptice et en tentant de l'obtenir en secret auprès, en règle générale, d'un pays hostile, et ce, au profit du pays dont provient l'espion.

<u>L80</u>: Le certificat (visé au paragraphe <u>L77(1)</u>) jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi ayant pris effet et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.L101(1): La demande est irrecevable dans les cas suivants:

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa L35(1)c), grande criminalité ou criminalité organisée.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L34(1)b)

L34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;

## **Exception**

<u>L42.1(1)</u>: Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)b</u>) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

<u>L42.1(2)</u>: Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)b</u>) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

résident permanent ou étranger

au Canada ou à l'extérieur du Canada

a été, est ou sera l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)b) », Section 7.2, ciaprès.

## L34(1)b.1)

34.(1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

b.1) se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;

## **Exception**

<u>L42.1(1)</u>: Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)b.1)</u> n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

<u>L42.1(2)</u>: Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)b.1)</u> n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

résident permanent ou étranger

au Canada ou à l'extérieur du Canada

s'est livré, se livre ou se livrera à la subversion

contre toute institution démocratique,

au sens où cette expression s'entend au Canada

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa <u>L34(1)b.1)</u>», Section <u>7.3</u>, ciaprès.

#### **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

- « subversion » : pratique consistant à provoquer des changements à l'aide de moyens illicites ou à des fins inappropriées profitant à une organisation; renversement.
- « démocratique » : s'applique à un gouvernement élu par le peuple, particulièrement lorsque ledit peuple détient le pouvoir politique suprême.
- « subversion » : elle doit être contre « toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada ».

La subversion ne doit pas nécessairement être par la force en vertu de cet alinéa.

<u>L80</u>: Le certificat (visé au paragraphe <u>L77(1)</u>) jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi ayant pris effet et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.

L101(1): La demande est irrecevable dans les cas suivants :

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa L35(1)c), grande criminalité ou criminalité organisée.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L34(1)c)

34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

c) se livrer au terrorisme;

## **Exception**

<u>L42.1(1)</u>: Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)c</u>) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

<u>L42.1(2)</u>: Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)c)</u> n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

résident permanent ou étranger

au Canada ou à l'extérieur du Canada

a été, est ou sera se livrer au terrorisme

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)c) », Section 7.4, ciaprès.

#### **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

« terrorisme » : activités visant à recourir à la menace ou à des actes de violence, ou à appuyer de telles tactiques, de manière à les diriger contre des personnes ou des biens aux fins de la réalisation d'un objectif politique; tout acte destiné à tuer ou à blesser sérieusement un civil ou une autre personne ne prenant pas activement part à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé, ledit acte visant, de par sa nature ou compte tenu du contexte dans lequel il est posé, à

intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir d'une certaine façon ou à s'abstenir de le faire (voir la jurisprudence concernant *Baroud* et *Suresh* à l'Appendice A).

L80 : Le certificat (visé au paragraphe L77(1)) jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi ayant pris effet et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.

L101(1): La demande est irrecevable dans les cas suivants :

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa L35(1)c), grande criminalité ou criminalité organisée.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L34(1)d)

34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

d) constituer un danger pour la sécurité du Canada;

## **Exception**

<u>L42.1(1)</u>: Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)d)</u> n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

<u>L42.1(2)</u>: Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1) d</u>) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

résident permanent ou étranger

au Canada ou à l'extérieur du Canada

a été, est ou sera constituer un danger pour la sécurité du Canada

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)*d*) », Section <u>7.5</u>, ciaprès.

#### **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

L80 : Le certificat (visé au paragraphe L77(1)) jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi ayant pris effet et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.

L101(1): La demande est irrecevable dans les cas suivants :

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa L35(1)c), grande criminalité ou criminalité organisée.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L34(1)e)

34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;

## **Exception**

<u>L42.1(1)</u>: Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)e)</u> n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

<u>L42.1(2)</u>: Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)e)</u> n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

résident permanent ou étranger

au Canada ou à l'extérieur du Canada

a été, est ou sera l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)e) », Section 7.6, ciaprès.

#### **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

<u>L80</u>: Le certificat (visé au paragraphe <u>L77(1)</u>) jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi ayant pris effet et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.

L101(1): La demande est irrecevable dans les cas suivants :

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa L35(1)c), grande criminalité ou criminalité organisée.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L34(1)f

34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).

## **Exception**

<u>L42.1(1)</u>: Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)f</u>) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

<u>L42.1(2)</u>: Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L34(1)f</u>) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

résident permanent ou étranger

au Canada ou à l'extérieur du Canada

a été, est ou sera membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas L34(1)a), b), b.1) ou c)

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)f) », Section 7.7, ciaprès.

#### **Notes**

- « motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.
- « espionnage » : pratique consistant à colliger de l'information de manière subreptice et en tentant de l'obtenir en secret auprès, en règle générale, d'un pays hostile, et ce, au profit du pays dont provient l'espion.
- « subversion » : pratique consistant à provoquer des changements à l'aide de moyens illicites ou à des fins inappropriées profitant à une organisation; renversement.
- « démocratique » : s'applique à un gouvernement élu par le peuple, particulièrement lorsque ledit peuple détient le pouvoir politique suprême.
- « terrorisme » : activités visant à recourir à la menace ou à des actes de violence, ou à appuyer de telles tactiques, de manière à les diriger contre des personnes ou des biens aux fins de la réalisation d'un objectif politique; tout acte destiné à tuer ou à blesser sérieusement un civil ou une autre personne ne prenant pas activement part à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé, ledit acte visant, de par sa nature ou compte tenu du contexte dans lequel il est posé, à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir d'une certaine façon ou à s'abstenir de le faire (voir la jurisprudence concernant *Baroud* et *Suresh* à l'Appendice A).

<u>L80</u>: Le certificat (visé au paragraphe <u>L77(1)</u>) jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi ayant pris effet et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.

L101(1): La demande est irrecevable dans les cas suivants :

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa L35(1)c), grande criminalité ou criminalité organisée.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

# L'ASFC est responsable de la politique touchant les atteintes aux droits humains ou internationaux [L35].

## L35(1)a)

**35.** (1) Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :

a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de querre*:

## **Exception**

Aucune.

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

résident permanent ou étranger

hors du Canada

commettre une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L35(1)a) », Section 7.8, ciaprès.

#### **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

<u>L80</u>: Le certificat (visé au paragraphe <u>L77(1)</u>) jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi ayant pris effet et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.

L101(1): La demande est irrecevable dans les cas suivants :

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa L35(1)c), grande criminalité ou criminalité organisée.

Art. 6(1) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre :

Quiconque commet à l'étranger une des infractions ci-après, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, est coupable d'un acte criminel et peut être poursuivi pour cette infraction aux termes de l'article 8 : a) génocide; b) crime contre l'humanité; c) crime de guerre.

« crime contre l'humanité » Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait, acte ou omission, inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« crime de guerre » Fait, acte ou omission, commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« génocide » Fait, acte ou omission, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un

génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. Voir aussi le chapitre (ENF 18) Crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L35(1)b)

35. (1) Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :

b) occuper un poste de rang supérieur - au sens du règlement - au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

## **Exception**

<u>L42.1(1)</u>: Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'alinéa <u>L35(1)b</u>) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

<u>L42.1(2)</u>: Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L35(1)b</u>) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

résident permanent ou étranger

hors du Canada

a été ou est (un fonctionnaire) de rang supérieur - au sens du règlement - au sein d'un gouvernement qui de l'avis du ministre se livre ou s'est livré au terrorisme à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L35(1)b) », Section 7.9, ciaprès.

#### **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

Les gouvernements ou régimes qui, de l'avis du ministre de SPPCC, commettent ou ont commis des violations de droits humains ou des crimes de guerre ou contre l'humanité systématiques et grossiers, sont énumérés dans le chapitre <u>ENF 18</u>, *Crimes de guerre et crimes contre l'humanité*.

« terrorisme » : activités visant à recourir à la menace ou à des actes de violence, ou à appuyer de telles tactiques, de manière à les diriger contre des personnes ou des biens aux fins de la réalisation d'un objectif politique; tout acte destiné à tuer ou à blesser sérieusement un civil ou une autre personne ne prenant pas activement part à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé, ledit acte visant, de par sa nature ou compte tenu du contexte dans lequel il est posé, à

intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir d'une certaine façon ou à s'abstenir de le faire (voir la jurisprudence concernant *Baroud* et *Suresh* à l'Appendice A).

Aucune présomption réfutable n'existe pour les postes énumérés dans le Règlement. Peut par ailleurs être opposée à une demande provenant du titulaire de n'importe quel autre postes de rang supérieur au sein d'un gouvernement une présomption réfutable selon laquelle le demandeur est réputé interdit de territoire sauf s'il parvient à convaincre le ministre de SPPCC que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

<u>L80</u>: Le certificat (visé au paragraphe <u>L77(1)</u>) jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi ayant pris effet et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.

L101(1): La demande est irrecevable dans les cas suivants :

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa L35(1)c), grande criminalité ou criminalité organisée.

L64(1) : L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.

Par. 6(3) à (5) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre:

- « crime contre l'humanité » Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait, acte ou omission, inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.
- « crime de guerre » Fait, acte ou omission, commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.
- « génocide » Fait, acte ou omission, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. Voir aussi le chapitre ENF 18, *Crimes de guerre et crimes contre l'humanité*.

#### von adder to enaplito <u>Etti to</u>, enimed de guerro et enimed contro tr

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

#### L35(1)c)

- **35.** (1) Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :
- c) être, sauf s'agissant du résident permanent, une personne dont l'entrée ou le séjour au Canada est limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure d'une organisation internationale d'États ou une association d'États dont le Canada est membre et qui impose des sanctions à l'égard d'un pays contre lequel le Canada a imposé ou s'est engagé à imposer des sanctions de concert avec cette organisation ou association.

## **Exception**

<u>L42.1(1)</u>: Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L35(1)c)</u> n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

<u>L42.1(2)</u>: Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés aux alinéas <u>L35(1)b</u>) et *c*) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

étranger

dont l'entrée ou le séjour au Canada

est limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure

d'une organisation internationale d'États ou une association d'États

dont le Canada est membre

et qui impose des sanctions à l'égard d'un pays contre lequel le Canada a imposé - ou s'est engagé à imposer - des sanctions de concert avec cette organisation ou association

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L35(1)c) », Section 7.10, ciaprès.

#### **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

Pour de plus amples renseignements au sujet des pays auxquels le Canada a imposé ou a accepté d'imposer des sanctions, voir la liste des pays ainsi que les sites Web figurant au <u>ENF 2, Appendice C</u>, Évaluation de l'interdiction de territoire

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

CIC est responsable de la politique touchant la criminalité [L36]

## L36(1)a)

36. (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

## **Exception**

La seule exception s'applique aux personnes s'étant réadaptées ou à l'égard desquelles une suspension du casier a été rendue en dernier ressort sauf cas de révocation ou de nullité au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* [L36(3)*b*)].

L'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ni sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants* c[L36(3)e)].

## Éléments juridiques :

déclaré coupable

résident permanent ou étranger

au Canada

d'une infraction à une loi fédérale

punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(1)a) », Section 7.11, ciaprès.

#### **Notes**

L36(3)a): L'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

Renvoi d'un rapport à la Section d'immigration; Mesure de renvoi Voir R228(1)a) :

Pour l'application du paragraphe L44(2), si une affaire n'inclut pas de motifs d'interdiction de territoire prévus dans les circonstances réglementaires décrites au R228(1) (y compris l'alinéa L36(1)a)), le délégué du ministre ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration; et

s'il prend une mesure de renvoi à l'égard de l'étranger, la mesure de renvoi sera l'expulsion.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L36(1)b)

36. (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans:

## **Exception**

Une exception est prévue pour les personnes qui, à l'expiration du délai réglementaire, convainquent le ministre de C&I de leur réadaptation ou qui appartiennent à une catégorie réglementaire de personnes présumées réadaptées; ou pour les personnes s'étant réadaptées ou à l'égard desquelles une suspension du casier a été rendue en dernier ressort sauf cas de révocation ou de nullité au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*. L36(3)*b*)*c*).

L'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ni sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L36(3)e)).

## Éléments juridiques :

déclaré coupable

résident permanent ou étranger

à l'extérieur du Canada

d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans

motifs raisonnables

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve et établissement d'équivalences aux fins de l'application de l'alinéa L36(1)b) », Section 7.12, ci-après.

#### **Notes**

L36(3)a): L'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

Les personnes visées aux alinéas L36(1)b) et c) et L36(2)b) et c) ne seront pas interdites de territoire si, à l'expiration du délai réglementaire, elles convainquent le ministre de C&I de leur réadaptation. Ledit ministre a délégué à d'autres personnes le pouvoir d'établir que des personnes se sont réadaptées aux termes des *Documents de délégation*. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à Désignation des agents et délégation des attributions, au IL3.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L36(1)*c*)

36. (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

## **Exception**

Une exception est prévue pour les personnes qui, à l'expiration du délai réglementaire, convainquent le ministre de C&I de leur réadaptation ou qui appartiennent à une catégorie réglementaire de personnes présumées réadaptées; ou pour les personnes s'étant réadaptées ou à l'égard desquelles une suspension du casier a été rendue en dernier ressort sauf cas de révocation ou de nullité au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* (L36(3)*b*)).

L'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ni sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L36(3)e)).

## Éléments juridiques :

prépondérance des probabilités (dans le cas d'un résident permanent)

ou motifs raisonnables (dans le cas d'un étranger)

résident permanent ou étranger

à l'extérieur du Canada

acte ou omission

une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, ainsi que sur l'établissement d'équivalences, voir « Obtention d'éléments de preuve et établissement d'équivalences aux fins de l'application de l'alinéa L36(1)c) », Section 7.13, ciaprès.

## **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

L36(3)*d*): La preuve du fait visé à l'alinéa L36(1)*c*) est, s'agissant du résident permanent, fondée sur la prépondérance des probabilités.

L36(3)a): L'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

<u>L80</u>: Le certificat (visé au paragraphe <u>L77(1)</u>) jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi ayant pris effet et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.

L101(1): La demande est irrecevable dans les cas suivants :

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa L35(1)c), grande criminalité ou criminalité organisée.

Les personnes visées aux alinéas L36(1)b) et c) et L36(2)b) et c) ne seront pas interdites de territoire si, à l'expiration du délai réglementaire, elles convainquent le ministre de CIC de leur réadaptation. Ledit ministre a délégué à d'autres personnes le pouvoir d'établir que des personnes se sont réadaptés aux termes des *Documents de délégation*. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à Désignation des agents et délégation des attributions, au IL3.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L36(2)a)

36. (2) Emportent, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits;

## **Exception**

La seule exception s'applique aux personnes s'étant réadaptées ou à l'égard desquelles une suspension du casier a été rendue en dernier ressort sauf cas de révocation ou de nullité au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* (L36(3)*b*)).

L'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ni sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L36(3)e)).

#### Éléments juridiques :

déclaré coupable

étranger

au Canada

d'une infraction à une loi fédérale

punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(2)a) », Section 7.14, ciaprès.

## **Notes**

L36(3)a): L'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

Cela étant dit, si une personne est reconnue coupable d'une infraction mixte par procédure sommaire, sa condamnation peut être considérée comme une déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Renvoi d'un rapport à la Section d'immigration; Mesure de renvoi Voir R228(1)a) :

Pour l'application du paragraphe L44(2), si une affaire n'inclut pas de motifs d'interdiction de territoire prévus dans les circonstances réglementaires décrites au R228(1) (y compris l'alinéa L36(2)a)), le délégué du ministre ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration;

s'il prend une mesure de renvoi à l'égard de l'étranger, la mesure de renvoi sera l'expulsion. Jurisprudence :

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L36(2)b)

36. (2) Emportent, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants :

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à des lois fédérales.

## **Exception**

Une exception est prévue pour les personnes qui, à l'expiration du délai réglementaire, convainquent le ministre de C&I de leur réadaptation ou qui appartiennent à une catégorie réglementaire de personnes présumées réadaptées; ou pour les personnes s'étant réadaptées ou à l'égard desquelles une suspension du casier a été rendue en dernier ressort sauf cas de révocation ou de nullité au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* (L36(3)b)).

L'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ni sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L36(3)e)).

## Éléments juridiques :

déclaré coupable

étranger

à l'extérieur du Canada

d'une infraction

qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation

deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à des lois fédérales

motifs raisonnables

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, ainsi que sur l'établissement d'équivalences, voir « Obtention d'éléments de preuve et établissement d'équivalences aux fins de l'application de l'alinéa L36(2)b) », Section 7.15, ciaprès.

#### **Notes**

L36(3)a): L'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L36(2)c)

36. (2) Emportent, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants :

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation;

## **Exception**

Une exception est prévue pour les personnes qui, à l'expiration du délai réglementaire, convainquent le ministre de C&I de leur réadaptation ou qui appartiennent à une catégorie réglementaire de personnes présumées réadaptées; ou pour les personnes s'étant réadaptées ou à l'égard desquelles une suspension du casier a été rendue en dernier ressort sauf cas de révocation ou de nullité au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* (L36(3)b)).

L'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ni sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L36(3)e)).

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

étranger

à l'extérieur du Canada

acte ou omission

une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, ainsi que sur l'établissement d'équivalences, voir « Obtention d'éléments de preuve et établissement d'équivalences aux fins de l'application de l'alinéa L36(2)c) », Section 7.16, ciaprès.

#### **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

L36(3)a): L'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

<u>L80</u>: Le certificat (visé au paragraphe <u>L77(1)</u>) jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi ayant pris effet et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.

L101(1): La demande est irrecevable dans les cas suivants :

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa L35(1)c), grande criminalité ou criminalité organisée.

Les personnes visées aux alinéas L36(1)b) et c) et L36(2)b) et c) ne seront pas interdites de territoire si, à l'expiration du délai réglementaire, elles convainquent le ministre de C&I de leur réadaptation. Ledit ministre a délégué à d'autres personnes le pouvoir d'établir que des personnes se sont réadaptés aux termes des *Documents de délégation*. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à Désignation des agents et délégation des attributions, au IL3.

#### Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L36(2)d)

**36.** (2) Emportent, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants :

*d*) commettre, à son entrée au Canada, une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale précisée par règlement.

## **Exception**

La seule exception s'applique aux personnes s'étant réadaptées ou à l'égard desquelles une suspension du casier a été rendue en dernier ressort sauf cas de révocation ou de nullité au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* (L36(3)*b*)).

L'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ni sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L36(3)e)).

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

étranger

à son entrée au Canada

une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale précisée par règlement

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(2)*d*) », Section <u>7.17</u>, ciaprès.

## **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

L36(3)a): l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu:

R19 Crime transfrontalier

Pour l'application de l'alinéa L36(2)d), sont des lois fédérales précisées par règlement:

le Code criminel;

la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

la Loi sur les armes à feu;

la Loi sur les douanes;

la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L'ASFC est responsable de la politique touchant le crime organisé [L37].

## L37(1)a)

37. (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui,

commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan.

## **Exception**

<u>L42.1(1)</u>: Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L37(1)a</u>) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

<u>L42.1(2)</u>: Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L37(1)a</u>) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

Les faits visés à l'alinéa L37(1)a) n'emportent pas interdiction de territoire pour la seule raison que le résident permanent ou l'étranger est entré au Canada en ayant recours à une personne qui se livre aux activités qui y sont visées (L37(2)).

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables
résident permanent ou étranger
à l'intérieur ou hors du Canada
a été ou est
membre d'une organisation

dont il y a des motifs raisonnables de croire

qu'elle se livre ou s'est

livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles

organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale

punissable par mise en accusation ou de la perpétration, ou son équivalent (si commise hors du Canada)

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L37(1)a) », Section 7.18, ciaprès.

#### **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

<u>L80</u>: Le certificat [visé au paragraphe <u>L77(1)</u>] jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi ayant pris effet et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.

L101(1): La demande est irrecevable dans les cas suivants :

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa L35(1)c), grande criminalité ou criminalité organisée.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L37(1)b)

37. (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

## **Exception**

<u>L42.1(1)</u>: Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'aliéna <u>L37(1)b</u>) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

<u>L42.1(2)</u>: Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'aliéna L37(1)*b*) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

## Éléments juridiques :

motifs raisonnables

résident permanent ou étranger

à l'intérieur ou hors du Canada

se livrer ou s'être livré ou projetant de se livrer à des activités (Note : cette liste n'est pas exhaustive) telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité dans le cadre de la criminalité transnationale

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L37(1)b) », Section 7.19, ciaprès.

#### **Notes**

« motifs raisonnables » : ce critère exige davantage que de simples soupçons mais est moins rigoureux que le critère de la prépondérance des probabilités utilisé en droit civil. Il s'agit d'un critère de niveau inférieur à celui du droit pénal selon lequel une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Il peut être invoqué lorsqu'il y a lieu de croire en toute bonne foi à une possibilité sérieuse que les faits en cause soient survenus.

« crime transnational » : crime commis de part et d'autre de frontières nationales.

<u>L80</u>: Le certificat (visé au paragraphe <u>L77(1)</u>) jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi ayant pris effet et sans appel, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.

L101(1): La demande est irrecevable dans les cas suivants :

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, exception faite des personnes interdites de territoire au seul titre de l'alinéa L35(1)c), grande criminalité ou criminalité organisée.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

CIC est responsable de la politique touchant l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires [L38].

## L38(1)

**38.** (1) Emporte, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

## **Exception**

Aucune pour L38(1)a) et b).

L38(1)c) ne s'applique pas à l'étranger qui :

dont il a été statué qu'il fait partie de la catégorie « regroupement familial » en tant qu'époux, conjoint de fait ou enfant d'un répondant dont il a été statué qu'il a la qualité réglementaire qui a demandé un visa de résident permanent comme réfugié ou personne en situation semblable qui est une « personne protégée » (selon la signification au paragraphe L95(2)); ou qui est l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou un autre membre de la famille, visé par règlement de l'étranger visé aux alinéas susmentionnés du L38(2).

## Éléments juridiques :

prépondérance des probabilités

étranger

constituant un danger pour la santé publique (pour motifs sanitaires)

risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application du paragraphe L38(1)a)b)c) », Section 7.20, ci-après.

#### **Notes**

« prépondérance des probabilités » : norme de preuve en matière civile utilisée par les tribunaux administratifs, sauf avis contraire, et qui s'applique lorsque la preuve soumise permet d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que les faits allégués soient survenus. Toute partie devant respecter cette norme doit donc être en mesure de démontrer, preuves à l'appui, qu'il est plus probable qu'improbable que ce qu'elle affirme est véritablement survenu. La preuve soumise peut soit fonder, soit discréditer toute preuve allant dans le sens contraire. Il s'agit d'une norme de preuve de niveau supérieur à celle des « motifs raisonnables de croire » mais de niveau inférieur à celle utilisée en droit pénal selon laquelle une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ».

R29 : Pour l'application du paragraphe L16(2), « visite médicale » s'entend notamment d'un ou de plusieurs des actes médicaux suivants : l'examen physique, l'examen de l'état de santé mentale, l'examen des antécédents médicaux, l'analyse de laboratoire, le test visant à un diagnostic médical, ainsi que l'évaluation médicale des dossiers concernant le demandeur.

Un examen médical doit être effectué aux fins de cet article et ses résultats doivent être appréciés par un agent responsable de l'application des articles R27 à R34.

#### Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

CIC est responsable de la politique touchant l'interdiction de territoire pour motifs financiers [L39].

## L39

**39.** Emporte interdiction de territoire pour motifs financiers l'incapacité de l'étranger ou son absence de volonté de subvenir, tant actuellement que pour l'avenir, à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge, ainsi que son défaut de convaincre l'agent que les dispositions nécessaires – autres que le recours à l'aide sociale – ont été prises pour couvrir leurs besoins et les siens.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à Désignation des agents et délégation des attributions, au IL3.

## **Exception**

L'alinéa R133(4) stipule que R133(1)*j*) (qui exige un « revenu minimal ») ne s'applique pas lorsque le répondant ne parraine que l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

son époux ou conjoint de fait sauf si l'un de leurs enfants à charge est époux ou conjoint de fait d'une autre personne ou a des enfants à charge;

ses enfants ou ceux de son époux ou conjoint de fait pourvu qu'ils aient moins de vingt deux ans, ne soient pas des époux ou conjoints de fait et n'aient pas d'enfants à charge.

L'article L39 ne s'applique pas à l'étranger qui fait partie de la catégorie des réfugiés et qui satisfait aux exigences applicables qui sont prévues à la Partie 8, Section 1 (Catégorie des réfugiés) (R139(3)).

Les personnes protégées au sens du paragraphe L95(2) sont soustraites à l'application de l'article L39 (R21).

## Éléments juridiques :

prépondérance des probabilités étranger

l'incapacité ou l'absence de volonté de subvenir tant actuellement que pour l'avenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge ainsi que son défaut de convaincre l'agent que les dispositions nécessaires, autres que le recours à l'aide sociale, ont été prises pour couvrir leurs besoins et les siens

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'article L39 », Section <u>7.21</u>, ciaprès.

## **Notes**

« prépondérance des probabilités » : norme de preuve en matière civile utilisée par les tribunaux administratifs, sauf avis contraire, et qui s'applique lorsque la preuve soumise permet d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que les faits allégués soient survenus. Toute partie devant respecter cette norme doit donc être en mesure de démontrer, preuves à l'appui, qu'il est plus probable qu'improbable que ce qu'elle affirme est véritablement survenu. La preuve soumise peut soit fonder, soit discréditer toute preuve allant dans le sens contraire. Il s'agit d'une norme de preuve de niveau supérieur à celle des « motifs raisonnables de croire » mais de niveau inférieur à celle utilisée en droit pénal selon laquelle une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ».

Le L39 s'applique aux personnes qui sont indigentes à l'heure actuelle ou qui pourront le devenir dans le futur. Il s'applique également aux personnes qui refusent de subvenir à leurs besoins ou à ceux de toute personne à leur charge. Il vise à exclure les personnes qui vivent de l'aide sociale ou projettent de le faire, et à prévenir le recours abusif aux régimes de services sociaux du Canada.

Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

CIC est responsable de la politique touchant les fausses déclarations [L40].

## L40(1)a)

40. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi.

## **Exception**

Les personnes protégées au sens du paragraphe L95(2), autres que celles dont le statut a été révoqué; et les demandeurs d'asile, tant qu'il n'est pas statué sur leur demande (R22).

## Éléments juridiques :

prépondérance des probabilités

résident permanent ou étranger

directement ou indirectement

faire une présentation erronée

sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)a) », Section 7.22, ciaprès.

#### **Notes**

« prépondérance des probabilités » : norme de preuve en matière civile utilisée par les tribunaux administratifs, sauf avis contraire, et qui s'applique lorsque la preuve soumise permet d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que les faits allégués soient survenus. Toute partie devant respecter cette norme doit donc être en mesure de démontrer, preuves à l'appui, qu'il est plus probable qu'improbable que ce qu'elle affirme est véritablement survenu. La preuve soumise peut soit fonder, soit discréditer toute preuve allant dans le sens contraire. Il s'agit d'une norme de preuve de niveau supérieur à celle des « motifs raisonnables de croire » mais de niveau inférieur à celle utilisée en droit pénal selon laquelle une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ».

L40(2)a): L'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

L64(3): Droit d'appel des répondants

N'est pas susceptible d'appel au titre du paragraphe L63(1) le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

Cette situation est imputable aux raisons d'ordre humanitaire plus significatives qui s'appliquent à de tels cas.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L40(1)b)

40. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

b) être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations.

#### Exception

L'alinéa L40(1)b) ne s'applique que si le ministre de C&I est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction (L40(2)b)).

## Éléments juridiques :

prépondérance des probabilités

résident permanent ou étranger

être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)b) », Section 7.23, ciaprès.

#### **Notes**

« prépondérance des probabilités » : norme de preuve en matière civile utilisée par les tribunaux administratifs, sauf avis contraire, et qui s'applique lorsque la preuve soumise permet d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que les faits allégués soient survenus. Toute partie devant respecter cette norme doit donc être en mesure de démontrer, preuves à l'appui, qu'il est plus probable qu'improbable que ce qu'elle affirme est véritablement survenu. La preuve soumise peut soit fonder, soit discréditer toute preuve allant dans le sens contraire. Il s'agit d'une norme de preuve de niveau supérieur à celle des « motifs raisonnables de croire » mais de niveau inférieur à celle utilisée en droit pénal selon laquelle une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ».

L40(2)a): L'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi:

L64(3): Droit d'appel des répondants

N'est pas susceptible d'appel au titre du paragraphe 63(1) le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

Cette situation est imputable aux raisons d'ordre humanitaire plus significatives qui s'appliquent à de tels cas.

#### Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L40(1)c

40. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

c) l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile.

## **Exception**

Aucune.

#### Éléments iuridiques :

prépondérance des probabilités

résident permanent ou étranger

l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)c) », Section 7.24, ciaprès.

#### **Notes**

« prépondérance des probabilités » : norme de preuve en matière civile utilisée par les tribunaux administratifs, sauf avis contraire, et qui s'applique lorsque la preuve soumise permet d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que les faits allégués soient survenus. Toute partie devant respecter cette norme doit donc être en mesure de démontrer, preuves à l'appui, qu'il est plus probable qu'improbable que ce qu'elle affirme est véritablement survenu. La preuve soumise peut soit fonder, soit discréditer toute preuve allant dans le sens contraire. Il s'agit d'une norme de preuve de niveau supérieur à celle des « motifs raisonnables de croire » mais de niveau inférieur à celle utilisée en droit pénal selon laquelle une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ».

Les personnes réputées être interdites de territoire en vertu de la Loi pour fausses déclarations et en raison de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de leur retirer leur statut de réfugié, seront aussi frappés d'une mesure de renvoi de la part du délégué du ministre sans qu'il soit nécessaire d'établir à nouveau la nature des fausses déclarations en cause lors d'une audience relative à une interdiction de territoire (R228(1)b)).

Renvoi d'un rapport à la Section d'immigration; Mesure de renvoi (R228(1)b)) :

Pour l'application du paragraphe L44(2), si une affaire n'inclut pas de motifs d'interdiction de territoire prévus dans les circonstances réglementaires décrites au R228(1) (y compris l'alinéa L40(1)c)) le délégué du ministre ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration;

s'il prend une mesure de renvoi, il prend à l'égard de l'étranger la mesure de renvoi indiquée, l'expulsion.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L40(1)d)

40. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

d) la perte de la citoyenneté au titre de l'alinéa 10(1)a) de la Loi sur la citoyenneté dans le cas visé au paragraphe 10(2) de cette loi.

## **Exception**

Les personnes protégées au sens du paragraphe L95(2), autres que celles dont le statut a été révoqué; et les demandeurs d'asile, tant qu'il n'est pas statué sur leur demande (R22).

## Éléments juridiques :

prépondérance des probabilités

résident permanent ou étranger

la perte de la citoyenneté au titre de l'alinéa 10(1)a) de la Loi sur la citoyenneté dans le cas visé au paragraphe 10(2) de cette loi

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)*d*) », Section <u>7.25</u>, ciaprès.

#### **Notes**

« prépondérance des probabilités » : norme de preuve en matière civile utilisée par les tribunaux administratifs, sauf avis contraire, et qui s'applique lorsque la preuve soumise permet d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que les faits allégués soient survenus. Toute partie devant respecter cette norme doit donc être en mesure de démontrer, preuves à l'appui, qu'il est plus probable qu'improbable que ce qu'elle affirme est véritablement survenu. La preuve soumise peut soit fonder, soit discréditer toute preuve allant dans le sens contraire. Il s'agit d'une norme de preuve de niveau supérieur à celle des « motifs raisonnables de croire » mais de niveau inférieur à celle utilisée en droit pénal selon laquelle une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ».

L40(2)a): L'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

L'alinéa 10(1)a) et le paragraphe 10(2) de la Loi sur la citoyenneté se lisent comme suit :

10(1) Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l'intéressé, à compter de la date qui y est fixée :

a) soit perd sa citoyenneté;

10(2) Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

CIC est responsable de la politique touchant le manquement à la Loi [L41].

#### L41

41. S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait - acte ou omission - commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi et, s'agissant du résident permanent, le manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées.

## **Exception**

Aucune.

## Éléments juridiques :

prépondérance des probabilités

étranger

acte ou omission

directement ou indirectement en contravention avec la Loi

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'aliéna L41a) », Section 7.26, ciaprès.

## **Notes**

« prépondérance des probabilités » : norme de preuve en matière civile utilisée par les tribunaux administratifs, sauf avis contraire, et qui s'applique lorsque la preuve soumise permet d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que les faits allégués soient survenus. Toute partie devant respecter cette norme doit donc être en mesure de démontrer, preuves à l'appui, qu'il est plus probable qu'improbable que ce qu'elle affirme est véritablement survenu. La preuve soumise peut soit fonder, soit discréditer toute preuve allant dans le sens contraire. Il s'agit d'une norme de preuve de niveau supérieur à celle des « motifs raisonnables de croire » mais de niveau inférieur à celle utilisée en droit pénal selon laquelle une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ».

Renvoi d'un rapport à la Section d'immigration; Mesure de renvoi Voir R228(1)c) :

Pour l'application du paragraphe L44(2), mais sous réserve du paragraphe R228(3), si une affaire n'inclut pas de motifs d'interdiction de territoire prévus dans les circonstances réglementaires décrites au R228(1) (y compris, exclusivement, des dispositions du L41), le délégué du ministre ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration;

et,

- s'il prend une mesure de renvoi, il prend à l'égard de l'étranger la mesure de renvoi indiquée; en cas d'interdiction de territoire au titre du L41 pour manquement au R228(1)c):
- *i)* l'obligation prévue à la partie I de la Loi de se présenter au contrôle complémentaire ou à l'enquête, une mesure d'exclusion,
- ii) l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'agent aux termes du paragraphe L52(1), une mesure d'expulsion.
- *iii)* l'obligation prévue à l'article L20 de prouver qu'il détient les visa et autres documents réglementaires, une mesure d'exclusion.

iv) l'obligation prévue au paragraphe L29(2) de quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, une mesure d'exclusion.

*v)* l'obligation prévue au paragraphe L29(2) de se conformer aux conditions imposées au R184, une mesure d'exclusion.

R228(3): Dans le cas d'une demande d'asile déférée à la Section de la protection des réfugiés, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux sous alinéas R228(1)c)(i), (iii), (iv) ou (v) est une mesure d'interdiction de séjour.

Dispositions pertinentes de la Loi :

L11(1): L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visa et autres documents requis par règlement.

L16(1) : L'auteur d'une demande au titre de la présente loi doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visa et documents requis.

**Note :** <u>L16(1.1)</u> : L'auteur d'une demande au titre de la présente loi doit, à la demande de l'agent, se soumettre au contrôle. Le pouvoir de convoquer à un contrôle en vertu du paragraphe <u>L16(1.1)</u> peut être exercé à l'étranger, dans des bureaux intérieurs et dans des points d'entrée.

L16(2): L'étranger doit se soumettre, sur demande, à une visite médicale.

Note: <u>L16(2.1)</u>: L'étranger qui présente une demande au titre de la présente loi doit, sur demande de l'agent, se présenter à toute entrevue menée par le Service canadien du renseignement de sécurité dans le cadre d'une enquête visée à l'article 15 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* en vue de fournir au ministre les conseils visés à l'article 14 de cette loi ou de lui transmettre les informations visées à cet article. L'étranger doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées pendant cette entrevue.Le pouvoir de convoquer à une entrevue menée par le SCRS en vertu du paragraphe <u>L16(2.1)</u> s'applique **seulement** aux demandes dans des bureaux intérieurs ou des points d'entrée.

L18(1) : Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.

L20(1)a): L'étranger non visé à l'article L19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver, pour devenir un résident permanent, qu'il détient les visa ou autres documents réglementaires et vient s'y établir en permanence.

L20(1)b): L'étranger non visé à l'article L19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver, pour devenir un résident temporaire, qu'il détient les visa ou autres documents requis par règlement et aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

L29(2) : Le résident temporaire est assujetti aux conditions imposées par les règlements et doit se conformer à la présente loi et avoir quitté le pays à la fin de la période de séjour autorisée. Il ne peut y rentrer que si l'autorisation le prévoit.

L30(1): L'étranger ne peut exercer un emploi au Canada ou y étudier que sous le régime de la présente loi.

L44(3) : L'agent ou la Section de l'immigration peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution, au résident permanent ou à l'étranger qui fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête ou, étant au Canada, d'une mesure de renvoi.

L52(1) : L'exécution de la mesure de renvoi emporte interdiction de revenir au Canada, sauf autorisation de l'agent ou dans les autres cas prévus par règlement.

#### Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L41

41. S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait - acte ou omission - commis directement ou indirectement en contravention avec la

présente loi et, s'agissant du résident permanent, le manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées.

## **Exception**

Aucune.

### Éléments juridiques :

prépondérance des probabilités

résident permanent

le manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'aliéna L41b) », Section 7.27, ci-après.

#### **Notes**

« prépondérance des probabilités » : norme de preuve en matière civile utilisée par les tribunaux administratifs, sauf avis contraire, et qui s'applique lorsque la preuve soumise permet d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que les faits allégués soient survenus. Toute partie devant respecter cette norme doit donc être en mesure de démontrer, preuves à l'appui, qu'il est plus probable qu'improbable que ce qu'elle affirme est véritablement survenu. La preuve soumise peut soit fonder, soit discréditer toute preuve allant dans le sens contraire. Il s'agit d'une norme de preuve de niveau supérieur à celle des « motifs raisonnables de croire » mais de niveau inférieur à celle utilisée en droit pénal selon laquelle une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ».

L'obligation de résidence prévue dans la Loi se fonde sur une période de présence physique au Canada et est assortie de dispositions prévoyant des absences prolongées du Canada (trois années par période quinquennale pour quelque motif que ce soit). Dans certains cas, les résidents permanents, y compris les membres de leur famille qui les accompagnent, peuvent s'absenter encore plus longtemps lorsqu'ils travaillent à l'étranger. Des raisons d'ordre humanitaires, y compris le meilleur intérêt d'un enfant, seront aussi prises en considération aux fins de l'évaluation du degré d'exécution de cette obligation et si cela est justifié, le statut sera maintenu en dépit de toute inobservation éventuelle précédant le contrôle (L28(2)c)).

R228(2): Pour l'application du paragraphe L44(2), si le résident permanent manque à l'obligation de résidence prévue à l'article L28 de la Loi, le délégué du ministre, s'il prend une mesure de renvoi à son égard, prend une mesure d'interdiction de séjour.

Dispositions pertinentes de la Loi :

Paragraphe L44(3): L'agent ou la Section de l'immigration peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution, au résident permanent ou à l'étranger qui fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête ou, étant au Canada, d'une mesure de renvoi.

Paragraphe L27(2): Le résident permanent est assujetti aux conditions imposées par règlement.

Paragraphe L28(1): L'obligation de résidence est applicable à chaque période quinquennale.

Paragraphe L28(2): Les dispositions suivantes régissent l'obligation de résidence :

- a) le résident permanent se conforme à l'obligation dès lors que, pour au moins 730 jours pendant une période guinguennale, selon le cas :
- i) il est effectivement présent au Canada,
- *ii)* il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents,
- *iii)* il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale,
- *iv)* il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, **et** qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale,

2013-09-04 32

- v) il se conforme au mode d'exécution prévu par règlement;
- b) il suffit au résident permanent de prouver, lors du contrôle, qu'il se conformera à l'obligation pour la période quinquennale suivant l'acquisition de son statut, s'il est résident permanent depuis moins de cinq ans, et, dans le cas contraire, qu'il s'y est conformé pour la période quinquennale précédant le contrôle;
- c) le constat par l'agent que des circonstances d'ordre humanitaire relatives au résident permanent, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, justifient le maintien du statut rend inopposable l'inobservation de l'obligation précédant le contrôle.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

CIC est responsable de la politique touchant les membres de la famille frappés d'interdiction de territoire [L42].

## L42a)

- 42. Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants :
- a) l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas.

## **Exception**

Une personne protégée au sens du paragraphe L95(2).

## Éléments juridiques :

prépondérance des probabilités

étranger (autre qu'une personne protégée)

entrant au Canada

l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L42a) », Section 7.28, ci-après.

#### **Notes**

« prépondérance des probabilités » : norme de preuve en matière civile utilisée par les tribunaux administratifs, sauf avis contraire, et qui s'applique lorsque la preuve soumise permet d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que les faits allégués soient survenus. Toute partie devant respecter cette norme doit donc être en mesure de démontrer, preuves à l'appui, qu'il est plus probable qu'improbable que ce qu'elle affirme est véritablement survenu. La preuve soumise peut soit fonder, soit discréditer toute preuve allant dans le sens contraire. Il s'agit d'une norme de preuve de niveau supérieur à celle des « motifs raisonnables de croire » mais de niveau inférieur à celle utilisée en droit pénal selon laquelle une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ».

En vertu des dispositions de l'article L42, emportent, pour l'étranger, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants : a)l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas; b)accompagner, pour un membre de sa famille, un interdit de territoire.

La personne concernée doit faire partie « de la famille » ou être « un membre de la famille », faute de quoi cette proposition devient indéfendable.

Renvoi d'un rapport à la Section d'immigration; Mesure de renvoi Voir R228(1) d) :

Pour l'application du paragraphe L44(2), mais sous réserve du paragraphe R228(3), si une affaire n'inclut pas de motifs d'interdiction de territoire prévus dans les circonstances réglementaires

décrites au par.R228(1) (y compris l'article L42), le délégué du ministre ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration;

et.

s'il prend une mesure de renvoi, il prend à l'égard de l'étranger la même mesure de renvoi que celle prise à l'égard du membre de la famille interdit de territoire.

R228(3) : Dans le cas d'une demande d'asile déférée à la Section de la protection des réfugiés, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux sous alinéas R228(1)c)(i), (iii), (iv) ou (v) est une mesure d'interdiction de séjour.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

## L42b)

42. Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants :

b) accompagner, pour un membre de sa famille, un interdit de territoire.

## **Exception**

Une personne protégée au sens du paragraphe L95(2).

## Éléments juridiques :

prépondérance des probabilités

étranger (autre qu'une personne protégée)

entrant au Canada

accompagner, pour un membre de sa famille, un interdit de territoire

Pour de l'information sur les éléments de preuve recommandés et sur la façon de les obtenir, voir « Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L42*b*) », Section <u>7.29</u>, ci-après.

## **Notes**

« prépondérance des probabilités » : norme de preuve en matière civile utilisée par les tribunaux administratifs, sauf avis contraire, et qui s'applique lorsque la preuve soumise permet d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que les faits allégués soient survenus. Toute partie devant respecter cette norme doit donc être en mesure de démontrer, preuves à l'appui, qu'il est plus probable qu'improbable que ce qu'elle affirme est véritablement survenu. La preuve soumise peut soit étayer, soit discréditer toute preuve allant dans le sens contraire. Il s'agit d'une norme de preuve de niveau supérieur à celle des « motifs raisonnables de croire » mais de niveau inférieur à celle utilisée en droit pénal selon laquelle une preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ».

En vertu des dispositions de l'article L42, emportent, pour l'étranger, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants : a)l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas; b)accompagner, pour un membre de sa famille, un interdit de territoire.

La personne concernée doit faire partie « de la famille » ou être « un membre de la famille », faute de quoi cette proposition devient indéfendable.

Renvoi d'un rapport à la Section d'immigration; Mesure de renvoi Voir R228(1) d) :

Pour l'application du paragraphe L44(2), mais sous réserve du paragraphe R228(3), si une affaire n'inclut pas de motifs d'interdiction de territoire prévus dans les circonstances réglementaires décrites au R228(1) (y compris l'article L42), le délégué du ministre ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration;

et.

s'il prend une mesure de renvoi, il prend à l'égard de l'étranger la même mesure de renvoi que celle prise à l'égard du membre de la famille interdit de territoire.

R228(3) : Dans le cas d'une demande d'asile déférée à la Section de la protection des réfugiés, la mesure de renvoi à prendre dans les circonstances prévues aux sous alinéas R228(1) c)(i), (iii), (iv) ou (v) est une mesure d'interdiction de séjour.

## Jurisprudence:

Voir l'alinéa pertinent à l'Appendice A.

# 4. Pouvoirs délégués

La Désignation des agents et la délégation des attributions pour les divers articles de la Loi sur l'interdiction de territoire ont été décrites plus en détail dans les chapitres ENF2 et OP18. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à Désignation des agents et délégation des attributions, au IL3.

# 5. Politique ministérielle

La Partie 1, Section 3 de la LIPR contient les principales dispositions relatives aux interdictions de territoire, ce qui revient à dire que la plupart des dispositions de ce type figurent dans la Loi.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (C&I) est responsable de l'administration de la LIPR, à l'exception des domaines dont le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada (SPPCC) est responsable, tel que décrit ci-dessous.

Le ministre de SPPCC est responsable de l'administration de la LIPR lorsqu'il s'agit de :

- l'examen aux points d'entrée;
- l'exécution de la loi, incluant les arrestations, la détention et le renvoi;
- la désignation en vertu du paragraphe <u>L20.1(1)</u>;
- l'établissement de politiques concernant l'exécution de la loi et l'interdiction de territoire pour motifs de sécurité, pour crime organisé ou pour violation des droits humains et internationaux;
- ♦ les déclarations aux termes des paragraphes <u>L42.1(1)</u> et <u>L42.1(2)</u>.

L'article 43 prévoit l'adoption de règlements qui serviront à régir toute affaire se rapportant à une interdiction de territoire et à définir les cas où une catégorie de résidents permanents ou d'étrangers sera soustraite à une disposition relative aux interdictions de territoire.

Le recours à des règlements permet au gouvernement d'agir de façon plus transparente. Dans la plupart des cas, les personnes non visées par les règlements peuvent néanmoins être jugées admissibles à un recours prévu aux dits règlements à la suite d'une évaluation de la preuve se rapportant à leur cas. Aussi les règlements et les annexes ne sont pas exhaustifs mais traitent tout de même des cas les plus courants.

De tels règlements servent à définir plus objectivement des critères relatifs au libellé de certaines dispositions, ce qui permet d'accroître l'objectivité du processus de prise de décisions (et, du même coup, de réduire sa subjectivité) par le biais d'une codification plus élaborée des règlements, lorsque cela est possible. De meilleures définitions engendrent une transparence accrue et il devient alors possible, dans certains cas, de mieux prévoir les résultats et décisions.

Le fait de recourir à des règlements et à des annexes procure une marge de manœuvre maximum et préserve la capacité du gouvernement à réagir rapidement à des développements d'ordre conjoncturel ou politique.

Le pouvoir de prendre des règlements est prévu dans chaque section de la Loi à laquelle ces règlements seront applicables. Il est ainsi plus facile, lorsqu'on consulte la Loi, d'établir l'origine de ce pouvoir ainsi que son étendue, ses limites et son application.

En vertu de la Loi, les ministres sont tenus de déposer tout projet de règlement concernant les examens, les droits et les obligations des résidents permanents et temporaires, la perte de statut et le renvoi, la détention et la mise en liberté, l'admissibilité des réfugiés, l'évaluation du risque avant le renvoi ,les sociétés de transport et l'échange d'information, et ce, devant la chambre appropriée du Parlement afin que ledit projet de règlement ne soit déféré au comité concerné de cette chambre. Cela permettra aux comités permanents de participer à la formulation des règlements en cause en plus d'accroître la capacité des citoyens à jouer un rôle actif dans l'établissement de ces mêmes règlements par le biais d'un processus réglementaire ouvert et transparent.

(Voir aussi le ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire.)

Pour obtenir de l'information sur la rédaction et la révision des rapports établis aux termes du L44, veuillez vous référer à l'ENF 5 et à l'ENF 6.

## 6. Définitions

Aucune.

# 7. Procédure d'obtention d'éléments de preuve et de détermination d'équivalences

## 7.1. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)a)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)a) en colligeant ce qui suit :

- rapports de police ou rapports secrets;
- déclaration solennelle étayée par des attestations de déclarations faites à un agent;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

## 7.2. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)b)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)b) en colligeant ce qui suit :

- rapports de police ou rapports secrets;
- déclaration solennelle étayée par des attestations de déclarations faites à un agent;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

## 7.3. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)b.1)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa  $\underline{L34(1)b.1}$  en colligeant ce qui suit :

- rapports de police ou rapports secrets;
- déclaration solennelle étayée par des attestations de déclarations faites à un agent;

 autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

## 7.4. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)c)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)c) en colligeant ce qui suit :

- rapports de police ou rapports secrets;
- déclaration solennelle étayée par des attestations de déclarations faites à un agent;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

## 7.5. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)d)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1) d) en colligeant ce qui suit :

- rapports de police ou rapports secrets;
- déclaration solennelle étayée par des attestations de déclarations faites à un agent;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

## 7.6. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)e)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)e) en colligeant ce qui suit :

- rapports de police ou rapports secrets;
- déclaration solennelle étayée par des attestations de déclarations faites à un agent;
- armes et documents se trouvant peut-être en la possession de la personne concernée et révélant des intentions violentes de sa part;
- écrits publics disponibles permettant d'établir que la personne concernée à une propension à poser des actes violents (c.-à-d., articles de journaux sur des pirates de l'air, des terroristes, etc.);
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

# 7.7. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)f)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L34(1)f) en colligeant ce qui suit :

- rapports de police ou rapports secrets;
- déclaration solennelle étayée par des attestations de déclarations faites à un agent;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

## 7.8. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L35(1)a)

En ce qui concerne tous les cas d'atteinte à des droits humains ou internationaux visés à l'alinéa L35(1)a), il est conseillé aux agents de communiquer avec leur Unité des crimes de guerre régionale ou l'Unité des crimes de guerre contemporains de la Division de la sécurité nationale, à l'AC de l'ASFC, pour obtenir de l'aide aux fins de la préparation du dossier afférent. L'expérience a montré que des efforts considérables doivent être consentis avant que le traitement de ces cas ne puisse être amorcé.

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L35(1)a) en colligeant ce qui suit :

- déclaration solennelle y compris des preuves documentaires, des dépositions de témoins ou un aveu de la personne concernée elle-même selon lequel elle a effectivement commis un acte ou une omission constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;
- éléments de preuve (soit le texte de la loi ou de la convention internationale) permettant d'établir que l'acte commis contrevient au droit international;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

## 7.9. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L35(1)b)

En ce qui concerne tous les cas d'atteinte à des droits humains ou internationaux visés à l'alinéa L35(1)b), il est conseillé aux agents de communiquer avec leur Unité des crimes de guerre régionale ou l'Unité des crimes de guerre contemporains de la Division de la sécurité nationale, à l'AC de l'ASFC, pour obtenir de l'aide aux fins de la préparation du dossier afférent. L'expérience a montré que des efforts considérables doivent être consentis avant que le traitement de ces cas ne puisse être amorcé.

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L35(1)b) en colligeant ce qui suit :

- déclaration solennelle y compris des preuves documentaires, des dépositions de témoins ou un aveu de la personne concernée elle-même selon lequel elle a occupé un des postes mentionnés dans le R16:
- si la personne concernée ne détient pas de poste figurant parmi ceux énumérés dans le R16 mais qu'elle occupait un poste de rang supérieur au sein du régime cité sur la liste (voir le ENF 18, Appendice E), on pourra alors retenir comme éléments de preuve des preuves documentaires, des dépositions de témoins ou un aveu de ladite personne concernée ellemême selon lequel elle avait la capacité, de par le poste qu'elle occupait, d'influencer considérablement la manière dont le régime exercait ses pouvoirs.
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes avant la capacité de donner un avis d'« expert »).

## 7.10. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L35(1)c)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L35(1)c) en colligeant ce qui suit :

- éléments de preuve permettant d'établir que la personne concernée est citoyenne d'un pays auquel le Canada a imposé ou a accepté d'imposer des sanctions;
- éléments de preuve démontrant l'existence d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure valide ayant été prise par l'organisation internationale d'États ou l'association d'États (voir aussi le chapitre <u>ENF 2</u> – Évaluation de l'interdiction de territoire);

 autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

## 7.11. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(1)a)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(1)a) en colligeant ce qui suit :

- preuve de déclaration de culpabilité: il est préférable de disposer d'une telle preuve, laquelle devrait être admise lors de l'enquête afin d'être versée au dossier, et ce, même si la personne concernée concède que les choses se sont bien passées de la manière alléguée. Une telle preuve consiste en un exemplaire certifié du certificat de déclaration de culpabilité ou du mandat de dépôt. Un exemplaire certifié du registre d'information du tribunal faisant état des accusations portées contre la personne concernée et d'une déclaration de culpabilité, peut aussi être utilisé;
- texte de la loi canadienne permettant d'établir que l'infraction est punissable d'un emprisonnement d'au moins dix ans ou qu'un emprisonnement de plus de six mois, selon le cas, a été imposé à l'auteur de ladite infraction;
- déclaration solennelle preuve de déclarations faites à un agent;
- déclaration solennelle y compris des preuves documentaires, les dépositions de témoins ou l'admission par la personne concernée du fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction au Canada. Si la personne ne conteste pas l'allégation relative à la criminalité, la reconnaissance par cette personne de ses antécédents criminels qui peut prendre la forme d'une affirmation solennelle peut aussi constituer un élément de preuve suffisant. Les condamnations au Canada peuvent être confirmées par le Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Voir ENF 13, Gestion de l'accès au CIPC et des mandats.

**Note :** Dépositions ou déclarations, ou les deux, de la personne concernée ou de témoins. Bien que l'on doive parfois s'en servir en raison de l'absence de preuves documentaires, cette méthode d'établissement de l'inadmissibilité est la moins indiquée dans la mesure où il se peut que la personne concernée ne soit pas capable de relater le détail de sa condamnation.

# 7.12. Obtention d'éléments de preuve et établissement d'équivalences aux fins de l'application de l'alinéa L36(1)b)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(1)b) en colligeant ce qui suit :

- preuve de déclaration de culpabilité: il est préférable de disposer d'une telle preuve, laquelle devrait être admise lors de l'enquête même si la personne concernée concède que les choses se sont bien passées de la manière alléguée. Une telle preuve comprend des certificats de déclarations de culpabilité, des mandats de dépôt, de l'information ou un acte d'accusation adéquatement établi ou une déclaration transmise par télex, courriel ou téléphone par les autorités étrangères concernées et confirmant que les dossiers pertinents font état d'une condamnation. Si cette confirmation est transmise par téléphone, l'agent qui la reçoit doit compléter une déclaration solennelle attestant de ce fait;
- ensemble de faits ayant mené à la ou aux condamnations. Cet élément de preuve peut être obtenue auprès des tribunaux, des autorités policières du pays étranger ou de la personne concernée;
- déclaration solennelle preuve de déclarations faites à un agent;
- déclaration solennelle y compris des preuves documentaires, les dépositions de témoins ou l'admission par la personne concernée du fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction à l'extérieur du Canada. Si la personne ne conteste pas l'allégation relative à la criminalité, la reconnaissance par cette personne de ses antécédents criminels—qui peut prendre la forme

d'une affirmation solennelle—peut aussi constituer un élément de preuve suffisant. Les condamnations aux États-Unis peuvent être confirmées par le Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Voir l'AD 13, Procédures relatives au CIPC et à Interpol pour CIC;

**Note :** Dépositions ou déclarations, ou les deux, de la personne concernée ou de témoins. Bien que l'on doive parfois s'en servir en raison de l'absence de preuves documentaires, cette méthode d'établissement de l'inadmissibilité est la moins indiquée dans la mesure où il se peut que la personne concernée ne soit pas capable de relater le détail de sa condamnation.

- le libellé de l'infraction tel qu'il figure dans la loi étrangère et son équivalent dans la loi canadienne. Cet élément de preuve est nécessaire à l'établissement d'équivalences. En ce qui concerne l'infraction commise à l'étranger, il suffit de fournir une photocopie des dispositions pertinentes de la loi du pays concerné. Une telle photocopie pourra être obtenue auprès de bibliothèques de droits, d'ambassades ou de consulats. Ces divers libellés devront être admis en preuve lors de l'enquête afin d'être versée au dossier officiel. Il est reconnu que ce ne sont pas tous les pays qui codifient leurs lois pénales dans des textes tel qu'on le fait au Canada. En pareil cas, les agents doivent faire de leur mieux pour obtenir une description légale de l'infraction commise à l'étranger, laquelle ils pourront trouver dans de la jurisprudence étrangère qu'il est possible d'obtenir auprès de bibliothèques de droit, d'ambassades ou de consulats. En l'absence d'une telle description, des éléments de preuve fondant les faits ayant mené à la condamnation pourront suffire à étayer la conclusion voulant que la personne est désignée;
- en vue de l'enquête, des éléments de preuve devraient être obtenus qui permettraient d'établir que la personne concernée n'a pas convaincu le ministre de C&I de sa réadaptation. Même s'il incombe à ladite personne concernée de démontrer que le ministre de C&I s'est dit satisfait de sa réadaptation, l'agent doit néanmoins confirmer qu'une telle approbation a été délivrée afin de vérifier si la recommandation de tenir une audience doit être annulée, ou de réfuter un témoignage de la part de la personne concernée elle-même selon lequel l'approbation de la réadaptation a été délivrée;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

Une équivalence peut être établie de trois façons, à savoir :

- en comparant le libellé de la loi canadienne avec celle de la loi étrangère pertinente à l'aide de documents et, si cela est possible, de preuves fournies par un ou des experts du droit du pays concerné, et ce, dans le but de cerner les éléments fondamentaux de l'infraction en cause, tels qu'ils sont énoncés dans l'une et l'autre des lois en cause;
- en examinant les éléments de preuve (tant verbaux que documentaires) accumulés par le membre de la Section de l'immigration afin de vérifier s'ils suffisent à établir que l'existence des éléments fondamentaux de l'infraction tels qu'énoncés dans la loi canadienne avait été démontrée dans le cadre de la procédure tenue à l'étranger; cette preuve pourra être fondée sur le fait que ces éléments étaient décrits avec précision dans l'acte introductif d'instance ou dans les dispositions réglementaires, suivant le même libellé ou un libellé comparable; ou
- en combinant ces deux procédures.

# 7.13. Obtention d'éléments de preuve et établissement d'équivalences aux fins de l'application de l'alinéa L36(1)c)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(1)c) en colligeant ce qui suit :

- déclaration solennelle preuve de déclarations faites à un agent;
- déclaration solennelle y compris des preuves documentaires, les dépositions de témoins ou l'admission par la personne concernée du fait qu'elle a commis une infraction à l'extérieur du

Canada. Si la personne ne conteste pas l'allégation relative à la criminalité, la reconnaissance par cette personne de ses antécédents criminels—qui peut prendre la forme d'une affirmation solennelle—peut aussi constituer un élément de preuve suffisant;

**Note :** Dépositions ou déclarations, ou les deux, de la personne concernée ou de témoins. Bien que l'on doive parfois s'en servir en raison de l'absence de preuves documentaires, cette méthode d'établissement de l'inadmissibilité est la moins indiquée dans la mesure où il se peut que la personne concernée ne soit pas capable de relater le détail de l'infraction.

- éléments de preuve (rapports de sécurité ou de police, dossiers de tribunaux, coupures de journaux, déclarations solennelles de la part d'autorités étrangères démontrant qu'une infraction a été commise, etc.) permettant d'établir que selon la prépondérance des probabilités, la personne concernée a commis l'acte ou l'omission prohibé à l'extérieur du Canada; qu'un mandat d'arrestation n'a toujours pas été exécuté; que des accusations sont à venir; ou que la personne a été formellement accusée;
- le libellé de l'infraction tel qu'il figure dans la loi étrangère et son équivalent dans la loi canadienne. Cet élément de preuve est nécessaire à l'établissement d'équivalences et servira aussi à démontrer que l'infraction à une loi fédérale est punissable, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans. En ce qui concerne l'infraction commise à l'étranger, il suffit de fournir une photocopie des dispositions pertinentes de la loi du pays concerné. Une telle photocopie pourra être obtenue auprès de bibliothèques de droits, d'ambassades ou de consulats. Ces divers libellés devront être admis en preuve lors de l'enquête afin d'être versée au dossier officiel. Il est reconnu que ce ne sont pas tous les pays qui codifient leurs lois pénales dans des textes tel qu'on le fait au Canada. En pareil cas, les agents doivent faire de leur mieux pour obtenir une description légale de l'infraction commise à l'étranger, laquelle ils pourront trouver dans de la jurisprudence étrangère qu'il est possible d'obtenir auprès de bibliothèques de droit, d'ambassades ou de consulats. En l'absence d'une telle description, des éléments de preuve fondant les faits ayant mené à la condamnation pourront suffire à étayer la conclusion voulant que la personne est désignée;
- en vue de l'enquête, des éléments de preuve devraient être obtenus qui permettraient d'établir que la personne concernée n'a pas convaincu le ministre de C&I de sa réadaptation. Même s'il incombe à ladite personne concernée de démontrer que le ministre de C&I s'est dit satisfait de sa réadaptation, l'agent doit néanmoins confirmer qu'une telle approbation a été délivrée afin de vérifier si la recommandation de tenir une audience doit être annulée, ou de réfuter un témoignage de la part de la personne concernée elle-même selon lequel l'approbation de la réadaptation a été délivrée;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

Une équivalence peut être établie de trois façons, à savoir :

- en comparant le libellé de la loi canadienne avec celle de la loi étrangère pertinente à l'aide de documents et, si cela est possible, de preuves fournies par un ou des experts du droit du pays concerné, et ce, dans le but de cerner les éléments fondamentaux de l'infraction en cause, tels qu'ils sont énoncés dans l'une et l'autre des lois en cause;
- en examinant les éléments de preuve (tant verbaux que documentaires) accumulés par le membre de la Section de l'immigration afin de vérifier s'ils suffisent à établir que l'existence des éléments fondamentaux de l'infraction tels qu'énoncés dans la loi canadienne avait été démontrée dans le cadre de la procédure tenue à l'étranger; cette preuve pourra être fondée sur le fait que ces éléments étaient décrits avec précision dans l'acte introductif d'instance ou dans les dispositions réglementaires, suivant le même libellé ou un libellé comparable); ou
- en combinant ces deux procédures.

## 7.14. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(2)a)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(2)a) en colligeant ce qui suit :

- preuve de déclaration de culpabilité : il est préférable de disposer d'une telle preuve, laquelle devrait être admise lors de l'enquête afin d'être versée au dossier, et ce, même si la personne concernée concède que les choses se sont bien passées de la manière alléguée. Une telle preuve consiste en un exemplaire certifié du certificat de déclaration de culpabilité ou du mandat de dépôt. Un exemplaire certifié du registre d'information du tribunal faisant état des accusations portées contre la personne concernée et d'une déclaration de culpabilité, peut aussi être utilisé;
- le texte de la loi canadienne faisant état de l'acte criminel dont la personne concernée a été reconnue coupable ou des déclarations de culpabilité par procédure sommaire la concernant;
- déclaration solennelle preuve de déclarations faites à un agent;
- déclaration solennelle y compris des preuves documentaires, les dépositions de témoins ou l'admission par la personne concernée du fait qu'elle a été déclarée coupable d'une ou de plusieurs infractions au Canada. Si la personne ne conteste pas l'allégation relative à la criminalité, la reconnaissance par cette personne de ses antécédents criminels—qui peut prendre la forme d'une affirmation solennelle—peut aussi constituer un élément de preuve suffisant. Les condamnations au Canada peuvent être confirmées par le Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Voir l'AD 13, Procédures relatives au CIPC et à Interpol pour CIC;

**Note :** Dépositions ou déclarations, ou les deux, de la personne concernée ou de témoins. Bien que l'on doive parfois s'en servir en raison de l'absence de preuves documentaires, cette méthode d'établissement de l'inadmissibilité est la moins indiquée dans la mesure où il se peut que la personne concernée ne soit pas capable de relater le détail de sa condamnation.

- éléments de preuve permettant d'établir que les condamnations ne sont pas liées au même événement (s'il y a lieu). De tels éléments de preuve peuvent habituellement être trouvés dans des documents de tribunaux ou de la police faisant état de l'ensemble du contexte factuel de l'infraction, tels que les documents d'information de tribunaux ou les rapports de police;
- éléments de preuve permettant d'établir, lorsque cela est indiqué, que la personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent. Pour établir que ladite personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne, il suffit qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Une lettre du CTD-Sydney peut aussi servir à cette fin. De même, pour établir que la personne concernée n'a pas le statut de résident permanent, il suffit, encore une fois, qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Peut aussi servir à cette fin un document du Centre des demandes de renseignements de CIC révélant qu'il n'existe aucune confirmation de résidence permanente pour la personne concernée.

# 7.15. Obtention d'éléments de preuve et établissement d'équivalences aux fins de l'application de l'alinéa L36(2)b)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(2)b) en colligeant ce qui suit :

 preuve de déclaration de culpabilité: il est préférable de disposer d'une telle preuve, laquelle devrait être admise lors de l'enquête même si la personne concernée concède que les choses se sont bien passées de la manière alléguée. Une telle preuve comprend des certificats de déclarations de culpabilité, des mandats de dépôt, de l'information ou un acte d'accusation adéquatement établi ou une déclaration transmise par télex, courriel ou téléphone par les autorités étrangères concernées et confirmant que les dossiers pertinents

- font état d'une condamnation. Si cette confirmation est transmise par téléphone, l'agent qui la recoit doit compléter une déclaration solennelle attestant de ce fait:
- ensemble de faits ayant mené à la ou aux condamnations. Cet élément de preuve peut être obtenue auprès des tribunaux, des autorités policières du pays étranger ou de la personne concernée;
- déclaration solennelle preuve de déclarations faites à un agent;
- déclaration solennelle y compris des preuves documentaires, les dépositions de témoins ou l'admission par la personne concernée du fait qu'elle a été déclarée coupable d'une ou de plusieurs infractions à l'extérieur du Canada. Si la personne ne conteste pas l'allégation relative à la criminalité, la reconnaissance par cette personne de ses antécédents criminels—qui peut prendre la forme d'une affirmation solennelle—peut aussi constituer un élément de preuve suffisant. Les condamnations aux États-Unis peuvent être confirmées par le Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Voir l'AD 13, Procédures relatives au CIPC et à Interpol pour CIC;

**Note :** Dépositions ou déclarations, ou les deux, de la personne concernée ou de témoins. Bien que l'on doive parfois s'en servir en raison de l'absence de preuves documentaires, cette méthode d'établissement de l'inadmissibilité est la moins indiquée dans la mesure où il se peut que la personne concernée ne soit pas capable de relater le détail de sa condamnation.

- le libellé de l'infraction tel qu'il figure dans la loi étrangère et son équivalent dans la loi canadienne. Cet élément de preuve est nécessaire à l'établissement d'équivalences. En ce qui concerne l'infraction commise à l'étranger, il suffit de fournir une photocopie des dispositions pertinentes de la loi du pays concerné. Une telle photocopie pourra être obtenue auprès de bibliothèques de droits, d'ambassades ou de consulats. Ces divers libellés devront être admis en preuve lors de l'enquête afin d'être versée au dossier officiel. Il est reconnu que ce ne sont pas tous les pays qui codifient leurs lois pénales dans des textes tel qu'on le fait au Canada. En pareil cas, les agents doivent faire de leur mieux pour obtenir une description légale de l'infraction commise à l'étranger, laquelle ils pourront trouver dans de la jurisprudence étrangère qu'il est possible d'obtenir auprès de bibliothèques de droit, d'ambassades ou de consulats. En l'absence d'une telle description, des éléments de preuve fondant les faits ayant mené à la condamnation pourront suffire à étayer la conclusion voulant que la personne est désignée;
- éléments de preuve permettant d'établir que les condamnations ne sont pas liées au même événement (s'il y a lieu). De tels éléments de preuve peuvent habituellement être trouvés dans des documents de tribunaux ou de la police faisant état de l'ensemble du contexte factuel de l'infraction, tels que les documents d'information de tribunaux ou les rapports de police;
- éléments de preuve permettant d'établir, lorsque cela est indiqué, que la personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent. Pour établir que ladite personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne, il suffit qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Une lettre du CTD-Sydney peut aussi servir à cette fin. De même, pour établir que la personne concernée n'a pas le statut de résident permanent, il suffit, encore une fois, qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Peut aussi servir à cette fin un document du Centre des demandes de renseignements de CIC révélant qu'il n'existe aucune confirmation de résidence permanente pour la personne concernée;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

Une équivalence peut être établie de trois facons, à savoir :

- en comparant le libellé de la loi canadienne avec celle de la loi étrangère pertinente à l'aide de documents et, si cela est possible, de preuves fournies par un ou des experts du droit du pays concerné, et ce, dans le but de cerner les éléments fondamentaux de l'infraction en cause, tels qu'ils sont énoncés dans l'une et l'autre des lois en cause;
- en examinant les éléments de preuve (tant verbaux que documentaires) accumulés par le membre de la Section de l'immigration afin de vérifier s'ils suffisent à établir que l'existence des éléments fondamentaux de l'infraction tels qu'énoncés dans la loi canadienne avait été démontrée dans le cadre de la procédure tenue à l'étranger; cette preuve pourra être fondée sur le fait que ces éléments étaient décrits avec précision dans l'acte introductif d'instance ou dans les dispositions réglementaires, suivant le même libellé ou un libellé comparable); ou
- en combinant ces deux procédures.

# 7.16. Obtention d'éléments de preuve et établissement d'équivalences aux fins de l'application de l'alinéa L36(2)c)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(2)c) en colligeant ce qui suit :

- déclaration solennelle preuve de déclarations faites à un agent;
- déclaration solennelle y compris des preuves documentaires, les dépositions de témoins ou l'admission par la personne concernée du fait qu'elle a commis une infraction à l'extérieur du Canada. Si la personne ne conteste pas l'allégation relative à la criminalité, la reconnaissance par cette personne de ses antécédents criminels—qui peut prendre la forme d'une affirmation solennelle—peut aussi constituer un élément de preuve suffisant;

**Note :** Dépositions ou déclarations, ou les deux, de la personne concernée ou de témoins. Bien que l'on doive parfois s'en servir en raison de l'absence de preuves documentaires, cette méthode d'établissement de l'inadmissibilité est la moins indiquée dans la mesure où il se peut que la personne concernée ne soit pas capable de relater le détail de l'infraction.

- éléments de preuve (rapports de sécurité ou de police, dossiers de tribunaux, coupures de journaux, déclarations solennelles de la part d'autorités étrangères démontrant qu'une infraction a été commise, etc.) permettant d'établir qu'il existe des « motifs raisonnables » de croire que la personne concernée a commis l'acte ou l'omission prohibé à l'extérieur du Canada; qu'un mandat d'arrestation n'a toujours pas été exécuté; que des accusations sont à venir; ou que la personne a été formellement accusée; ou que plusieurs ou l'ensemble de ces éventualités se sont produites;
- le libellé de l'infraction tel qu'il figure dans la loi étrangère et son équivalent dans la loi canadienne. Cet élément de preuve est nécessaire à l'établissement d'équivalences. En ce qui concerne l'infraction commise à l'étranger, il suffit de fournir une photocopie des dispositions pertinentes de la loi du pays concerné. Une telle photocopie pourra être obtenue auprès de bibliothèques de droits, d'ambassades ou de consulats. Ces divers libellés devront être admis en preuve lors de l'enquête afin d'être versée au dossier officiel. Il est reconnu que ce ne sont pas tous les pays qui codifient leurs lois pénales dans des textes tel qu'on le fait au Canada. En pareil cas, les agents doivent faire de leur mieux pour obtenir une description légale de l'infraction commise à l'étranger, laquelle ils pourront trouver dans de la jurisprudence étrangère qu'il est possible d'obtenir auprès de bibliothèques de droit, d'ambassades ou de consulats. En l'absence d'une telle description, des éléments de preuve fondant les faits ayant mené à la condamnation pourront suffire à étayer la conclusion voulant que la personne est désignée;
- en vue de l'enquête, des éléments de preuve devraient être obtenus qui permettraient d'établir que la personne concernée n'a pas convaincu le ministre de C&I sa réadaptation. Même s'il incombe à ladite personne concernée de démontrer que le ministre de C&I s'est dit satisfait de sa réadaptation, l'agent doit néanmoins confirmer qu'une telle approbation a été délivrée afin de vérifier si la recommandation de tenir une audience doit être annulée, ou de

réfuter un témoignage de la part de la personne concernée elle-même selon lequel l'approbation de la réadaptation a été délivrée;

- éléments de preuve permettant d'établir, lorsque cela est indiqué, que la personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent. Pour établir que ladite personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne, il suffit qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Une lettre du CTD-Sydney peut aussi servir à cette fin. De même, pour établir que la personne concernée n'a pas le statut de résident permanent, il suffit, encore une fois, qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Peut aussi servir à cette fin un document du Centre des demandes de renseignements de CIC révélant qu'il n'existe aucune confirmation de résidence permanente pour la personne concernée;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

Une équivalence peut être établie de trois façons, à savoir :

- en comparant le libellé de la loi canadienne avec celle de la loi étrangère pertinente à l'aide de documents et, si cela est possible, de preuves fournies par un ou des experts du droit du pays concerné, et ce, dans le but de cerner les éléments fondamentaux de l'infraction en cause, tels qu'ils sont énoncés dans l'une et l'autre des lois en cause;
- en examinant les éléments de preuve (tant verbaux que documentaires) accumulés par le membre de la Section de l'immigration afin de vérifier s'ils suffisent à établir que l'existence des éléments fondamentaux de l'infraction tels qu'énoncés dans la loi canadienne avait été démontrée dans le cadre de la procédure tenue à l'étranger; cette preuve pourra être fondée sur le fait que ces éléments étaient décrits avec précision dans l'acte introductif d'instance ou dans les dispositions réglementaires, suivant le même libellé ou un libellé comparable); ou
- en combinant ces deux procédures.

## 7.17. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(2)d)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L36(2) d) en colligeant ce qui suit :

- déclaration solennelle (y compris des éléments de preuve) selon laquelle la personne concernée a effectivement commis, lors de son entrée au Canada, une infraction désignée. Cela peut être, par exemple, une déclaration solennelle signée par la personne concernée et contenant un aveu de sa part, ou signée par un agent (que ce soit un agent de l'ASFC ou un policier) et confirmant la personne concernée a bien commis, lors de son entrée au Canada, une infraction désignée;
- autres preuves documentaires y compris des articles de médias, des publications savantes, des preuves d'experts (preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »);
- le texte de la loi fédérale qui a été enfreinte;
- éléments de preuve permettant d'établir que la loi en cause est désignée dans le Règlement;
- éléments de preuve permettant d'établir, lorsque cela est indiqué, que la personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent. Pour établir que ladite personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne, il suffit qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Une lettre du CTD-Sydney peut aussi servir à cette fin. De même, pour établir que la personne concernée n'a pas le statut de résident permanent, il suffit, encore une fois, qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Peut aussi servir à

cette fin un document du Centre des demandes de renseignements de CIC révélant qu'il n'existe aucune confirmation de résidence permanente pour la personne concernée.

## 7.18. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L37(1)a)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L37(1)a) en colligeant ce qui suit :

- rapports de police ou rapports secrets;
- déclaration solennelle ou témoignage concordant, ou les deux, provenant de témoins crédibles:
- éléments de preuve permettant d'établir que l'organisation est impliquée dans des activités criminelles;
- libellé de la disposition d'une loi canadienne faisant mention d'une infraction qui est peut-être punissable par mise en accusation;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées aux des articles de médias, des publications savantes, des preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »);

Lorsque les éléments de preuve (permettant d'établir que la personne concernée est peut-être désignée à l'alinéa L37(1)a)) consistent en des documents fiables, confidentiels et ne pouvant être publiés, aucune mesure ne doit être prise avant qu'un rapport confidentiel sur le cas n'ait été préparé et soumis au directeur général de la Direction générale du renseignement, Division de la sécurité nationale, à l'AC de l'ASFC, conformément au IC 1. Ledit directeur général examinera le cas et fournira des orientations quant à la manière de procéder.

## 7.19. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L37(1)b)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L37(1)b) en colligeant ce qui suit :

- rapports de police ou rapports secrets;
- déclaration solennelle ou témoignage concordant, ou les deux, provenant de témoins crédibles;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées aux articles de médias, des publications savantes, des preuves d'experts (c.-à-d., preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

## 7.20. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application du paragraphe L38(1)a)b)c)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application du paragraphe L38(1)a), b) et c) en colligeant ce qui suit :

- un certificat médical signé par un agent responsable de l'application des articles R27 à R34;
- bien que cela ne soit pas nécessaire, il serait souhaitable de disposer d'exemplaires de tous dossiers examinés par l'agent ayant évalué l'état de santé de la personne concernée. Il importe aussi que ladite personne concernée soit clairement et correctement identifiée dans l'exposé de l'opinion de cet agent. Les facteurs que doit prendre en compte un agent chargé d'évaluer l'état de santé d'une personne sont décrits dans le Règlement;
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées aux articles de médias, des publications savantes, des preuves d'experts (preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »);
- éléments de preuve permettant d'établir, lorsque cela est indiqué, que la personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent. Pour établir que ladite personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne, il suffit qu'elle le reconnaisse

directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Une lettre du CTD-Sydney peut aussi servir à cette fin. De même, pour établir que la personne concernée n'a pas le statut de résident permanent, il suffit, encore une fois, qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Peut aussi servir à cette fin un document du Centre des demandes de renseignements de CIC révélant qu'il n'existe aucune confirmation de résidence permanente pour la personne concernée.

## 7.21. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'article L39

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'article L39 en colligeant ce qui suit :

- déclaration solennelle étayée par des preuves de déclarations faites à un agent y compris des pièces justificatives (relevés et livrets bancaires, lettres d'employeurs, talons de chèques de paye, etc.) ou des témoignages d'amis ou de parents attestant de la situation financière courante de la personne concernée, ou encore des éléments de preuves démontrant qu'il est probable que ladite personne concernée aura accès à des fonds et que des arrangements, s'il y a lieu, ont été pris pour assurer l'entretien des personnes à sa charge;
- preuves documentaires de la dépendance de la personne concernée envers l'aide sociale ou du fait qu'elle n'a pas assuré sa propre subsistance ni, s'il y a lieu, celle des personnes à sa charge. Ces preuves peuvent consister en des lettres provenant des autorités des services sociaux (attestant du fait que la personne concernée reçoit des prestations d'aide sociale), des talons de chèques de prestations, des reçus annulés, etc.;
- lorsque cela est indiqué, l'agent d'audience doit être prêt à établir que la personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent. Pour établir que ladite personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne, il suffit qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Une lettre du CTD-Sydney peut aussi servir à cette fin. De même, pour établir que la personne concernée n'a pas le statut de résident permanent, il suffit, encore une fois, qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Peut aussi servir à cette fin un document du Centre des demandes de renseignements de CIC révélant qu'il n'existe aucune confirmation de résidence permanente pour la personne concernée.

## 7.22. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)a)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)a) en colligeant ce qui suit :

- preuves de fausses déclarations (ou « faux-semblants ») y compris des documents falsifiés, des preuves établies par un laboratoire judiciaire et permettant de certifier qu'un document a été falsifié, etc.:
- témoignages d'experts ou aveu fait sous la forme d'une déclaration solennelle par la personne concernée ou des témoins;
- éléments de preuve permettant d'établir que le fait faussement décrit représentait une considération importante au regard de la décision rendue ou envisagée; une telle preuve est habituellement établie à l'aide d'observations et en invoquant les dispositions pertinentes de la Loi et de son Règlement. Ce qu'il importe de démontrer, c'est que les fausses représentations ont été largement prises en considération aux fins de la prise d'une décision concernant l'admissibilité de la personne concernée, son statut ou son renvoi. Une déclaration solennelle complétée par l'agent et faisant état des problèmes en cause pourra être considérée comme une preuve;

• .

## 7.23. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)b)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)b) en colligeant ce qui suit :

- preuve de l'existence de l'information juste et, si elle est disponible, preuve du fait que la personne concernée était personnellement au courant du fait que l'information communiquée était fausse;
- preuves de fausses déclarations (ou « faux-semblants ») y compris des documents falsifiés, des preuves établies par un laboratoire judiciaire et permettant de certifier qu'un document a été falsifié, etc.;
- témoignages d'experts ou aveu fait sous la forme d'une déclaration solennelle par la personne concernée ou des témoins;
- éléments de preuve permettant d'établir que le fait faussement décrit représentait une considération importante au regard de la décision rendue ou envisagée; une telle preuve est habituellement établie à l'aide d'observations et en invoquant les dispositions pertinentes de la Loi et de son Règlement. Ce qu'il importe de démontrer, c'est que les fausses représentations ont été largement prises en considération aux fins de la prise d'une décision concernant l'admissibilité de la personne concernée, son statut ou son renvoi. Une déclaration solennelle complétée par l'agent et faisant état des problèmes en cause pourra être considérée comme une preuve;

## 7.24. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)c)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)c) en colligeant ce qui suit :

- preuve, fournie par la Section de la protection des réfugiés (SPR), de l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile; et
- preuve, fournie par la Section d'appel des réfugiés (SAR), du fait qu'aucun appel n'a été interjeté (en application du paragraphe L110(1)) et que le délai d'appel est expiré.

# 7.25. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1)d)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L40(1) d) en colligeant ce qui suit :

- preuve, sous forme d'un exemplaire de la décision publiée par le gouverneur en conseil, du fait que la personne concernée perd sa citoyenneté pour les motifs énoncés à l'alinéa 10(1)a) de la Loi sur la citoyenneté;
- libellé de l'alinéa 10(1)a) et du paragraphe 10(2) de la Loi sur la citoyenneté;
- éléments de preuve permettant d'établir que la personne concernée n'a plus la citoyenneté canadienne. À cette fin, il suffit que la personne concernée reconnaisse directement qu'elle n'a plus la citoyenneté canadienne ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Une lettre du CTD- Sydney établissant qu'aucun dossier n'indique que cette personne a la citoyenneté canadienne, peut aussi servir à établir une telle preuve.

# 7.26. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'aliéna L41a)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'article L41 en colligeant ce qui suit :

 témoignage direct de la personne concernée, tel qu'étayé par une déclaration solennelle signée par ladite personne concernée. Peuvent aussi servir d'éléments de preuves des déclarations solennelles de la part d'un agent (ou d'agents) faisant état de manière détaillée des déclarations faites par la personne concernée (ou d'autres personnes) à un agent, ou de la part d'autres témoins crédibles. Tous les éléments de preuve doivent permettre d'établir

que la personne concernée a enfreint une disposition de la Loi et qu'elle l'a fait, directement ou non, par le biais d'un acte ou d'une omission, ou des deux;

- preuve pouvant comprendre des exemplaires certifiés de documents offerts par le Centre des demandes de renseignements (CDR) de CIC tels que le « dossier de résident temporaire » ou le « permis de travail », ainsi que toute documentation pertinente présentée ou produite, s'il y a lieu, par la personne concernée ou lui ayant été autrement attribuée, à elle ou à d'autres personnes;
- éléments de preuve permettant d'établir, lorsque cela est indiqué, que la personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent. Pour établir que ladite personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne, il suffit qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Une lettre du CTD-Sydney peut aussi servir à cette fin. De même, pour établir que la personne concernée n'a pas le statut de résident permanent, il suffit, encore une fois, qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Peut aussi servir à cette fin un document du Centre des demandes de renseignements de CIC révélant qu'il n'existe aucune confirmation de résidence permanente pour la personne concernée.

# 7.27. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'aliéna L41b)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'article L41 en colligeant ce qui suit :

- témoignage direct de la personne concernée, tel qu'étayé par une déclaration solennelle signée par ladite personne concernée. Peuvent aussi servir d'éléments de preuves des déclarations solennelles de la part d'un agent (ou d'agents) faisant état de manière détaillée des déclarations faites par la personne concernée (ou d'autres personnes) à un agent, ou de la part d'autres témoins crédibles;
- preuve pouvant comprendre des exemplaires certifiés de documents pouvant être obtenus auprès du Centre des demandes de renseignements (CDR) de CIC, d'autorités du secteur de la santé provincial ou de sociétés établies, et démontrant tous que la personne concernée n'a pas respecté les conditions (surveillance médicale, exigences contractuelles, etc.) qui lui avaient pourtant été légalement imposées;
- preuve pouvant comprendre toute documentation pertinente présentée ou produite, s'il y a lieu, par la personne concernée ou lui ayant été autrement attribuée, à elle ou à d'autres personnes;
- parmi la documentation pouvant servir à étayer l'allégation selon laquelle la personne concernée n'a pas rempli son obligation de résidence, citons l'original ou un exemplaire certifié conforme de sa demande de carte de résident permanent; des lettres de vérification d'emploi la concernant; des exemplaires de tout document relatif à une hypothèque résidentielle; des dossiers bancaires ou toute autre information du même type; tout bail conclu avec un propriétaire ou des exemplaires de reçus de location; des passeports ou des documents de voyage de n'importe quel type; de l'information et tout dossier se rapportant à un permis de conduire ou à une carte d'identité comportant une photo; des exemplaires certifiés conformes de déclarations de revenus ou d'avis de cotisation au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

## 7.28. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L42a)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L42a) en colligeant ce qui suit :

 témoignage direct de la personne concernée, tel qu'étayé par une déclaration solennelle signée par ladite personne concernée. Peuvent aussi servir d'éléments de preuves des déclarations solennelles de la part d'un agent (ou d'agents) faisant état de manière détaillée

des déclarations faites par la personne concernée (ou d'autres personnes) à un agent, ou de la part d'autres témoins crédibles:

- preuve du fait qu'un membre de la famille est interdit de territoire, ce qui peut comprendre des exemplaires certifiés de documents offerts par le Centre des demandes de renseignements (CDR) de CIC tels que la « mesure de renvoi » prise à l'égard dudit membre de famille. Parmi les autres preuves acceptables, citons toute documentation pertinente présentée ou produite, s'il y a lieu, par la personne concernée ou lui ayant été autrement attribuée, à elle ou à d'autres personnes, et se rapportant à un membre de famille interdit de territoire;
- des exemplaires de toute lettre de refus de visa adressée à un membre de la famille (s'il y a lieu). Un exemplaire de l'« autorisation de quitter », de l'« ordre de retourner » ou de la « mesure de refoulement » délivré à un membre de la famille interdit de territoire, peut aussi tenir lieu de preuve;
- éléments de preuve permettant d'établir, lorsque cela est indiqué, que la personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent. Pour établir que ladite personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne, il suffit qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Une lettre du CTD-Sydney peut aussi servir à cette fin. De même, pour établir que la personne concernée n'a pas le statut de résident permanent, il suffit, encore une fois, qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Peut aussi servir à cette fin un document du Centre des demandes de renseignements de CIC révélant qu'il n'existe aucune confirmation de résidence permanente pour la personne concernée.

## 7.29. Obtention d'éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L42b)

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application de l'alinéa L42b) en colligeant ce qui suit :

- témoignage direct de la personne concernée, tel qu'étayé par une déclaration solennelle signée par ladite personne concernée. Peuvent aussi servir d'éléments de preuves des déclarations solennelles de la part d'un agent (ou d'agents) faisant état de manière détaillée des déclarations faites par la personne concernée (ou d'autres personnes) à un agent, ou de la part d'autres témoins crédibles;
- éléments de preuve permettant d'établir que la personne concernée est un membre de la famille et que la personne qu'elle accompagne est interdite de territoire. Les liens familiaux pourront être démontrés à l'aide d'exemplaires de certificats de naissance ou de toute autre documentation ou correspondance pertinente;
- éléments de preuve permettant d'établir que le membre de la famille qui est interdit de territoire et qu'il accompagne est véritablement interdit de territoire. Cette preuve pourra se présenter sous la forme, entre autres, d'une lettre de refus de visa ou d'un exemplaire de l'« autorisation de quitter », de l'« ordre de retourner » ou de la « mesure de refoulement » délivré au membre de la famille interdit de territoire;
- éléments de preuve permettant d'établir, lorsque cela est indiqué, que la personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent. Pour établir que ladite personne concernée n'a pas la citoyenneté canadienne, il suffit qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Une lettre du CTD-Sydney peut aussi servir à cette fin. De même, pour établir que la personne concernée n'a pas le statut de résident permanent, il suffit, encore une fois, qu'elle le reconnaisse directement ou que cela soit énoncé dans une déclaration solennelle. Peut aussi servir à cette fin un document du Centre des demandes de renseignements de CIC révélant qu'il n'existe aucune confirmation de résidence permanente pour la personne concernée.

# Appendice A Décisions marquantes faisant partie de la jurisprudence relative aux interdictions de territoire

Les avocats du bureau régional du Ministère de la Justice et des Services juridiques ministériels sont en mesure d'aider les agents d'audience en ce qui concerne l'obtention de décisions applicables et récentes ayant fait jurisprudence.

## L34(1)a), b), b.1), c), d), e) et f)

Jurisprudence

Baroud, Re (1995), 98 F.T.R. 99 (C.F. 1re inst.)

Le mot « terrorisme » doit être interprété sans restriction afin de prévenir l'arrivée de personnes réputées constituer un danger pour la société canadienne.

Canada (Procureur général) c. Jolly, [1975] C.F. 216, 54 D.L.R. (3d) 277, 7 N.R. 271 (C.A.F.)

La question à trancher n'est pas celle de savoir si le demandeur se livrera à des activités d'espionnage, de subversion ou de terrorisme, mais plutôt s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il le fera. Même si certains éléments de preuve démontrent que le demandeur ne nourrit pas de pareilles intentions, le ministre n'a qu'a démontré qu'il existe des motifs raisonnables de penser le contraire pour établir que cette personne possède une nature subversive.

*Kashmiri* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 37 C.R.R. (2d) 264, 116 F.T.R. 316 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Si une personne est interdite de territoire pour raison de sécurité, il lui incombe aussi de convaincre le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2000), 5 Imm. L.R. (3d) 129 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Les notions de « subversion » et d'« espionnage » sont définies et traitées.

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2000), 5 Imm. L.R. (3d) 1, 183 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 629, 18 Admin. L.R. (3d) 159, 252 N.R. 1 (C.A.F.), [2002] R.C.S. 1

Le fait de refuser l'entrée à des réfugiés au sens de la Convention pour raison de sécurité contrevient à l'art. 7 de la Charte MAIS est cautionné par l'art. 1.

Le fait de refuser l'entrée à des réfugiés au sens de la Convention ne contrevient pas à la Convention contre la torture, ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni non plus à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés.

Un État a le loisir de se débarasser de ceux qui présentent un risque pour sa sécurité, et ce, sans que cela ne constitue un manquement à ses obligations internationales.

*Yamani* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (14 mars 2000), IMM-1919-98 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Il a été établi que l'emploi du mot « subversion » était contraire aux dispositions de l'art. 7 de la Charte d'un point de vue constitutionnel mais le juge en est par ailleurs arrivé à la conclusion

que l'art. 1 de ladite Charte cautionnait cet emploi de sorte qu'en dénitive, il fut jugé constitutionnel.

*Yamani* c. *Canada (Solliciteur général)* (1995), 31 lmm. L.R. (2d) 191, 129 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 226, 32 C.R.R. (2d) 295, 103 F.T.R. 105, [1996] 1 C.F. 174 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

La Cour a refusé d'entendre l'argument voulant que l'alinéa 19(1)g) [qui correspond maintenant à l'alinéa 34(1)e)] contredit l'art. 15 de la Charte.

## L35(1)a), b) et c)

## **Jurisprudence**

Adam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 137 F.T.R. 68 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

La Cour fédérale a soutenu qu'en ce qui concerne Adam (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3380-96, 29 août 1997; accueilli en appel par la C.A.F., A-19-98, 11 janvier 2001) qu'il n'existe pas de présomption réfutable pour ceux qui détiennent l'un des postes gouvernementaux énumérés [dans le Règlement], ce qui signifie que s'il est établi qu'une personne a occupé le poste désigné, cela suffira à la rendre interdite de territoire même si rien ne démontre que ladite personne ait exercé quelque influence que ce soit sur le régime en cause.

Dans les cas où des pouvoirs discrétionnaires ministériels peuvent être exercés, des motifs seront peut-être exigés lorsque la décision semble intrinsèquement perverse.

Esse c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (16 janvier 1998), IMM-4523-96 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

L'alinéa L35(1)b) vise à garantir que le Canada ne deviendra pas un refuge pour les personnes se livrant à des activités de terrorisme ou commettant des violations de droits humains, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité de façon systématique ou grossière.

Les personnes qui détiennent des postes précis au sein d'un gouvernement sont réputées être des membres de rang supérieur de ce gouvernement ou des hauts fonctionnaires à son service. Pour obtenir l'approbation du ministre, la personne concernée doit démontrer qu'en dépit du fait qu'elle détenait un tel poste, elle n'a pas été complice d'actes répréhensibles dudit gouvernement.

Hussein c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 41 lmm. L.R. (2d) 42 (Comm. imm. et stat. réf. du Can. (Sect. app.))

Rudolph c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 73 C.C.C. (3d) 442, 91 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 686 (C.A.F.)

Double criminalité—Le sous-paragraphe 19(1)j) de la Loi sur l'immigration, 1976 en conjonction avec le paragraphe 7(3.6) du Code criminel dicte le transfert notionnel en sol canadien de l'acte coupable seulement et non pas de l'ensemble des circonstances entourant l'affaire, et ce, de manière à permettre que soit effectué un plaidoyer d'obéissance aux autorités de facto de l'État étranger. Le fait que le gouvernement allemand a ordonné au demandeur de poser certains actes sur lesquels il a ensuite fermé les yeux ne permet aucunement de se défendre contre une accusation d'avoir posé les mêmes actes au Canada.

## L36(1)a), b) et c)

## **Jurisprudence**

Barnett c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 33 Imm. L.R. (2d) 1, 109 F.T.R. 154 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Étant donné qu'un autre pays, dont le régime juridique est fondé sur des principes et des valeurs semblables aux nôtres, a promulgué une loi révélant des objectifs

comparables à ceux poursuivis au sein de notre propre régime, cette loi devrait être respectée et reconnue aux fins du droit de l'immigration canadien.

La question n'est pas celle de savoir si le Canada applique une loi identique mais plutôt si les fondements sous-jacents à la loi étrangère sont en accord avec certains des principes de justice fondamentaux valorisés dans notre société.

Aux fins du droit de l'immigration canadien, il faut donner suite à un pardon étranger accordé en vertu d'un régime juridique qui est en accord avec les objectifs liés au nôtre.

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Fenner (11 décembre 1981), V81-6126 (Comm. app. imm.)

Une procédure judiciaire étrangère qui n'équivaut pas à une libération absolue ou conditionnelle ne sera pas traitée comme telle au Canada. La condamnation est maintenue aux fins du L36(1).

Dayan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1987), 78 N.R. 134 (C.A.F.)

Test relatif à l'établissement d'équivalences.

Lorsqu'on cherche à établir une équivalence en s'appuyant sur des dispostions du *Code criminel*, on devrait tenir compte de la notion d'acte intrinsèquement délictueux seulement dans le cas où, pour une très bonne raison, il s'est révélé difficile d'établir la preuve en invoquant le droit étranger et encore faut-il qu'il s'agisse du droit d'un pays ayant un régime juridique autre que la common law.

Halm v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 27 C.R.R. (2d) 23, 91 F.T.R. 106

L'équivalence n'est pas obtenue lorsque la loi canadienne est abrogée en raison de son caractère inconstitutionnel.

Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une équivalence hors de tout doute raisonnable. Tout ce qui est exigé, c'est que l'arbitre établisse que le demandeur est une personne dont on a des « motifs raisonnables de croire » qu'il a été reconnu coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction équivalente.

Hill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1987), 1 Imm. L.R. (2d) 1, 73 N.R. 315 (C.A.F.)

Il incombe aux [agents d'audience] de présenter des éléments de preuve relatifs au droit étranger ainsi que les définitions nécessaires.

Kiani v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 96 F.T.R. 241, 31 Imm. L.R. (2d) 269

Les rapports de police étrangers, les aveux verbaux et toute autre preuve circonstancielle peuvent suffire à démontrer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction grave à l'étranger.

Lavi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (April 24, 1985), T-83-9929 (Comm. app. imm.)

Bien que le ministre établisse des équivalences en s'appuyant sur les dispositions d'un article du *Code criminel*, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) n'est pas

obligée de s'en tenir aux dispositions retenues et peut de fait invoquer d'autres dispositions de lois canadiennes.

Legault c. Canada (Secrétaire d'État) (1997), 42 lmm. L.R. (2d) 192, 133 F.T.R. 320 (note), 219 N.R. 376 (C.A.F.); autorisation d'en appeler devant la C.S.C. refusée (1998), 227 N.R. (note) (C.S.C.)

Le critère des « motifs raisonnables » suffit à démontrer que le demandeur est visé par les alinéas L36(1)b) et c). En l'espèce, seuls un mandat et une mise en accusation furent nécessaires.

Lei c. Canada (Solliciteur général) (1994), 74 F.T.R. 67

Si la loi canadienne a une moins grande portée que son équivalent étranger, des preuves circonstancielles supplémentaires doivent être présentées à l'arbitre pour lui permettre d'établir que la personne concernée aurait été reconnue coupable si elle avait commis la même infraction au Canada.

Leung c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (3 mai 2000), A-283-98 (C.A.F.)

Il n'incombe pas à l'agent des visas de remettre en question le caractère raisonable de la décision du ministre.

Lui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 39 lmm. L.R. (2d) 60, 134 F.T.R. 308 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Les critères suivants doivent être appliqués aux fins de l'établissement d'équivalences (pour des condamnations ou des pardons) entre le droit canadien et le droit étranger :

les lois et le système judiciaire de l'administration étrangère doivent être semblables à ceux du Canada;

le droit étranger en cause doit être comparable mais pas nécessairement identique au droit canadien en ce qui concerne a) son objet; b) son contenu; et *c*) ses effets.

*Masasi* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 40 lmm. L.R. (2d) 133, 138 F.T.R. 121 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Pour établir des équivalences entre des infractions commises à l'étranger et des infractions commises au Canada, il est nécessaire de déterminer quels sont les éléments fondamentaux de ces infractions ET de les examiner afin de voir s'ils sont équivalents.

Mohammad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 2 C.F. 363, 55 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 321, 21 F.T.R. 240 (note) (C.A.F.)

Il n'est pas requis que le ministre ait considéré la question de la réhabilitation au préalable. Le fait qu'une personne visée au L36 n'ait pas de preuve satisfaisante à présenter au ministre suffit à démontrer qu'elle doit être interdite de territoire.

L'agent d'immigration n'est pas tenu de donner l'occasion à la personne concernée de répondre aux allégations contenues dans ce rapport.

L'indépendance institutionnelle est assurée puisque la section d'arbitrage et les agents [d'audience] constituent deux sections distinctes qui ne s'échangent pas de conseils.

R. c. Wardley (1978), 43 C.C.C. (2d) 345 (Ont. C.A.)

Si la personne concernée est accusée d'un acte criminel et plaide coupable à une accusation d'avoir commis une infraction incluse, ce plaidoyer vaut alors aussi pour l'acte criminel et la peine maximum rattachée à cette condamnation dictera la sanction.

Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1979] 1 C.F. 197, 43 C.C.C. (2d) 354, 91 D.L.R. (3d) 93 (C.A.F.)

La personne peut être expulsée aux termes du L36 seulement si la peine maximum est un emprisonnement de dix ans à la date du prononcé de l'ordonnance d'expulsion. Si cette peine

est de dix ans (ou plus) mais qu'elle a été depuis réduite, la personne ne peut être expulsée en vertu du L36.

Saini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2000), 184 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 568 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Un agent ne peut pas fermer les yeux sur un pardon valide accordé dans un autre pays doté d'un système judiciaire comparable.

Singleton c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (November 7, 1983), Doc. A-813-83 (C.A.F.)

L'absence d'un certificat de déclaration de culpabilité concernant le demandeur constitue une lacune en ce qui concerne la spécificité de la preuve mais elle n'assurera pas automatiquement l'entrée dudit demandeur au Canada.

*Smith* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 44 lmm. L.R. (2d) 154, [1998] 3 C.F. 144, 152 F.T.R. 242 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Une ordonnance d'expulsion ou d'exclusion ne peut être exécutée après qu'une suspension du casier a été accordée à l'égard de l'infraction en cause. Soit la condamnation a été révoquée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, soit un verdict d'acquittement définitif a été rendu.

Steward c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1988), 84 N.R. 236 (C.A.F.)

Une équivalence peut être établie de trois façons, à savoir :

en comparant le libellé de la loi canadienne avec celle de la loi étrangère pertinente à l'aide de documents et, si cela est possible, de preuves fournies par un ou des experts du droit du pays concerné, et ce, dans le but de cerner les éléments fondamentaux de l'infraction en cause, tels qu'ils sont énoncés dans l'une et l'autre des lois en cause;

en examinant les éléments de preuve (tant verbaux que documentaires) accumulés par le membre de la Section de l'immigration afin de vérifier s'ils suffisent à établir que l'existence des éléments fondamentaux de l'infraction tels qu'énoncés dans la loi canadienne avait été démontrée dans le cadre de la procédure tenue à l'étranger; cette preuve pourra être fondée sur le fait que ces éléments étaient décrits avec précision dans l'acte introductif d'instance ou dans les dispositions réglementaires, suivant le même libellé ou un libellé comparable; ou

en combinant ces deux procédures.

Taei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1993), 19 lmm. L.R. (2d) 187, 64 F.T.R. 311 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Un réfugié au sens de la Convention qui est accusé par la suite d'avoir commis un acte décrit au L36(1) ne peut se voir accorder le statut de résident permanent avant que l'on n'ait statué sur les accusations au criminel.

Taubler c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) [1981] 1 C.F. 620 (C.A.F.)

En l'absence de preuves à l'effet contraire, il fut présumé que la loi étrangère équivalente faisait intervenir un élément d'intention criminelle et que la condamnation révèle de fait qu'on en était arrivé à la conclusion qu'une telle intention existait.

*Tei* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 48 lmm. L.R. (2d) 120, 161 F.T.R. 51 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Un demandeur visé au L36(1) qui se voit refuser l'entrée au Canada peut contester la décision du ministre de ne pas attester de sa réadapation mais il ne peut remettre en cause la décision de l'agent.

L36(2)a), b), c) et d)

## Jurisprudence

Alouache c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 31 lmm. L.R. (2d) 68, 102 F.T.R. 1 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); confirmé (1996), 197 N.R. 305 (C.A.F.); reconsidération refusée (26 juin 1996), A-681-95 (C.A.F.)

Le terme « faits » est synonyme avec les termes « événement » et « incident » mais non avec l'expression « suite d'événements ».

Lavi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (24 avril 1985), T-83-9929 (Comm. app. imm.)

Bien que le ministre établisse des équivalences en s'appuyant sur les dispositions d'un article du *Code criminel*, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) n'est pas obligée de s'en tenir aux dispositions retenues et peut de fait invoquer d'autres dispositions de lois canadiennes.

Lei c. Canada (Solliciteur général) (1994), 74 F.T.R. 67

Si la loi canadienne a une moins grande portée que son équivalent étranger, des preuves circonstancielles supplémentaires doivent être présentées à l'arbitre pour lui permettre d'établir que la personne concernée aurait été reconnue coupable si elle avait commis la même infraction au Canada.

*Li* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 34 lmm. L.R. (2d) 109, [1997] 1 C.F. 235, 37 C.R.R. (2d) 360, 138 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 275, 200 N.R. 307, 119 F.T.R. 130 (note) (C.A.F.)

Si la loi canadienne a une moins grande portée que son équivalent étranger, des preuves circonstancielles supplémentaires doivent être présentées à l'arbitre pour lui permettre d'établir que la personne concernée aurait été reconnue coupable si elle avait commis la même infraction au Canada.

Libby c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1988), 50 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 573 (C.A.F.)

Deux infractions ne survenant pas de manière concurrente mais imputables à un même événement sont réputées découler des mêmes faits.

Lui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 39 lmm. L.R. (2d) 60, 134 F.T.R. 308 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Les critères suivants doivent être appliqués aux fins de l'établissement d'équivalences (pour des condamnations ou des pardons) entre le droit canadien et le droit étranger :

les lois et le système judiciaire de l'administration étrangère doivent être semblables à ceux du Canada;

le droit étranger en cause doit être comparable mais pas nécessairement identique au droit canadien en ce qui concerne a) son objet; b) son contenu; et c) ses effets.

R. c. Wardley (1978), 43 C.C.C. (2d) 345 (Ont. C.A.)

Si la personne concernée est accusée d'un acte criminel et plaide coupable à une accusation d'avoir commis une infraction incluse, ce plaidoyer vaut alors aussi pour l'acte criminel et la peine maximum rattachée à cette condamnation dictera la sanction.

Saini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2000), 184 D.L.R. (4th) 568 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Un agent ne peut pas fermer les yeux sur un pardon valide accordé dans un autre pays doté d'un système judiciaire comparable.

Singleton c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (7 novembre 1983), A-813-83 (C.A.F.)

L'absence d'un certificat de déclaration de culpabilité concernant le demandeur constitue une lacune en ce qui concerne la spécificité de la preuve mais elle n'assurera pas automatiquement l'entrée dudit demandeur au Canada.

Steward c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1988), 84 N.R. 236 (C.A.F.)

Une équivalence peut être établie de trois façons, à savoir :

en comparant le libellé de la loi canadienne avec celle de la loi étrangère pertinente à l'aide de documents et, si cela est possible, de preuves fournies par un ou des experts du droit du pays concerné, et ce, dans le but de cerner les éléments fondamentaux de l'infraction en cause, tels qu'ils sont énoncés dans l'une et l'autre des lois en cause;

en examinant les éléments de preuve (tant verbaux que documentaires) accumulés par le membre de la Section de l'immigration afin de vérifier s'ils suffisent à établir que l'existence des éléments fondamentaux de l'infraction tels qu'énoncés dans la loi canadienne avait été démontrée dans le cadre de la procédure tenue à l'étranger; cette preuve pourra être fondée sur le fait que ces éléments étaient décrits avec précision dans l'acte introductif d'instance ou dans les dispositions réglementaires, suivant le même libellé ou un libellé comparable); ou

en combinant ces deux procédures.

Taubler c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) [1981] 1 C.F. 620 (C.A.F.)

En l'absence de preuves à l'effet contraire, il fut présumé que la loi étrangère équivalente faisait intervenir un élément d'intention criminelle et que la condamnation révèle de fait qu'on en était arrivé à la conclusion qu'une telle intention existait.

Tei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 48 lmm. L.R. (2d) 120, 161 F.T.R. 51 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Un demandeur visé au L36(1) qui se voit refuser l'entrée au Canada peut contester la décision du ministre de ne pas attester de sa réadapation mais il ne peut remettre en cause la décision de l'agent.

*W.* (Y.Y.) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (22 février 2000), IMM-4464-98 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Une interdiction de territoire décrétée en vertu du L36 ne saurait être liée à une infraction commise à une époque où la personne aurait été admissible aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants canadienne, peu importe ce que dit la loi étrangère.

## L37(1)a) et b)

# Jurisprudence

## MACI c. Thanaratnam, [2005] FCA 122

A confirmé qu'il n'est pas nécessaire que le fait d'« être membre » d'une organisation soit décrit comme une interdiction aux termes du LA37(1)a). Les décideurs sont tenus d'examiner les preuves de l'implication d'une personne dans des événements liés à des gangs pour établir si elle s'est « livrée à des activités faisant partie d'un tel plan ».

Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 141 F.T.R. 81, [1998] 2 C.F. 642 (C.F.  $1^{re}$  inst.), [2001] S.C.C.A.  $n^{o}$  71

L'agent d'immigration n'est aucunement tenu de fournir à la personne concernée un résumé de toute information confidentielle à laquelle l'agent des visas s'est fiée.

*Yuen* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 48 lmm. L.R. (2d) 24, 63 C.R.R. (2d) 333, 162 F.T.R. 282 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Le L37 ne contredit pas l'alinéa 2d) de la Charte. Ce droit ne peut être exercé à l'extérieur des frontières du Canada dans le but de protéger le droit d'un étranger de faire partie d'une organisation criminelle étrangère.

Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 1 C.F. 298 (FCA); et Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 2 C.F. 306 (FCA)

Jurisprudence concernant I'« appartenance » et I'« organisation ».

## L38(1)

## **Jurisprudence**

Ahir c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1983), 49 N.R. 185, 2 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 163 (C.A.F.)

Ajanee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 33 Imm. L.R. (2d) 165, 110 F.T.R. 172 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Anvari c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration) (1988), 10 C.H.R.R. D/5816, 152 N.R. 241 (Trib. dr. pers.); modifiée (1993), 14 C.H.R.R. D/292 (Trib. app. dr. pers.); renversée (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 192 (C.A.F.)

Badwal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 85, 64 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 561 (C.A.F.)

Bola c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 14, 107 N.R. 311 (C.A.F.)

Cabaldon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 42 lmm. L.R. (2d) 12, 140 F.T.R. 296 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sihota (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.)

Choi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 85, 98 F.T.R. 308

Deol c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.)

Fei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 131 F.T.R. 81, 39 Imm. L.R. (2d) 266, [1998] 1 C.F. 274 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Fung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1986), 18 Admin. L.R. 260, 4 F.T.R. 118 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Hiramen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1986), 65 N.R. 67 (C.A.F.)

Ismaili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 29 lmm. L.R. (2d) 1, 100 F.T.R. 139 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Jiwanpuri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1990), 10 lmm. L.R. (2d) 241, 109 N.R. 293 (C.A.F.)

Kaila c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 42 lmm. L.R. (2d) 316 (Comm. imm. stat. réf. (Sect. app.))

King c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 115 F.T.R. 306 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Lau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 43 lmm. L.R. (2d) 8, 146 F.T.R. 116 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Law c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 140 F.T.R. 307 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Litt c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 26 lmm. L.R. (2d) 253 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Ludwig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 33 lmm. L.R. (2d) 213, 111 F.T.R. 271 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Mangat c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (25 février 1985), Doc. T-153-85 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Mohamed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 3 C.F. 90, 68 N.R. 220 (C.A.F.)

Ng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 106 F.T.R. 140 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Pattar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1988), 8 Imm. L.R. (2d) 79, 98 N.R. 98 (C.A.F.)

Poste c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 140 F.T.R. 126, 42 Imm. L.R. (2d) 84, 5 Admin. L.R. (3d) 69 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Rabang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (29 novembre 1999), IMM-4576-98 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Rudrakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 38 lmm. L.R. (2d) 82 (Comm. imm. stat. réf. (Sect. app.))

Sabater c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 59, 102 F.T.R. 268 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Sall c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 179, 29 F.T.R. 176 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Seyoum c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1990), 134 N.R. 233 (C.A.F.)

Shan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 153 F.T.R. 238 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Shanker c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (25 juin 1987), A-535-86 (C.A.F.)

Sooknanan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 142 F.T.R. 155 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Tam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 35 lmm. L.R. (2d) 201 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Tan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1997), 40 lmm. L.R. (2d) 113 (Comm. imm. stat réf. (Sect. app.))

*Thangarajan* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 1 Imm. L.R. (3d) 118, [1999] 4 C.F. 167, 242 N.R. 183, 176 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 125 (C.A.F.)

Tong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 45 lmm. L.R. (2d) 27, 153 F.T.R. 115 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Tong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (31 octobre 1997), IMM-2565-96 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Tsang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1<sup>er</sup> avril 1981), T80-9437 (Comm. app. imm.)

Uppal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1987), 2 imm. L.R. (2d) 143, 78 N.R. 152 (C.A.F.)

Wong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 34 lmm. L.R. (2d) 18 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Wong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 42 Imm. L.R. (2d) 17, 141 F.T.R. 62 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); motifs additionnels (1998), 43 Imm. L.R. (2d) 24, 145 F.T.R. 119 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Wong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), 42 F.T.R. 209, [1991] 2 C.F. 186; affirmed (1992), 146 N.R. 319 (C.A.F.)

Yogeswaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1999), 1 Imm. L.R. (3d) 177, 247 N.R. 221 (C.A.F.)

## L39

# Jurisprudence

Khakoo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 103 F.T.R. 284 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Un engagement à assurer l'entretien de personnes à charge doit être considéré comme une preuve d'entretien et non pas comme une preuve des antécédents du répondant en cette matière.

Nicolau c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1994), 74 F.T.R. 38

Peu importe que le demandeur soit disposé ou non à travailler, s'il ne peut travailler au Canada, il lui faudra démontrer que des arrangements adéquats ont été pris pour assurer l'entretien de qui de droit.

Orantes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l' Immigration) (1990), 34 F.T.R. 184

Le Cabinet ne peut soustraire qui que ce soit à l'application des dispositions de la Loi elle-même; cette mesure peut seulement être prise en vertu d'un règlement, si cela est permis. Ce principe garantit le maintien de la primauté du droit.

Xu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (13 avril 2000), IMM-6396-98 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Un engagement à assurer l'entretien de personnes à charge doit être considéré comme une preuve d'entretien et non pas comme une preuve de la capacité du répondant à respecter cet engagement.

## L40(1)a), b), c) et d)

## **Jurisprudence**

Bellido v. MCI. [2005] CF 452

Canada (Procureur général) c. Chanoine (1987), 4 lmm. L.R. (2d) 136, 15 F.T.R. 143 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Est réputée avoir le statut de résident permanent toute personne à qui l'on a accordé la résidence permanente et qui n'a perdu ce statut en vertu du L46.

Cette décision devrait être lue en parallèle avec la décision *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* c. *Selby*, [1981] 1 C.F. 273, 110 D.L.R. (3d) 126 (C.A.F.).

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Nemsila (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 56, [1997] 1 C.F. 260, 118 F.T.R. 310 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), confirmé (1997), 38 Imm. L.R. (2d) 242, 3 Admin. L.R. (3d) 83, 214 N.R. 383 (C.A.F.)

Comme l'entrée du demandeur au Canada fut accordée sur la foi de tromperies et de fausses représentations, ledit demandeur n'a donc pas été légalement admis dans ce pays et, partant, il ne peut avoir acquis de « droit d'établissement » au sens de la Loi. Or, étant donné que l'intimé n'a jamais été établi au Canada, il fut établi qu'il n'avait jamais acquis de domicile dans ce pays.

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Gudino (1981), [1982] 2 C.F. 40, 124 D.L.R. (3d) 748, 38 N.R. 361 (C.A.F.)

Un demandeur qui obtient un visa dans des circonstances significatives qui finissent par changer (par ex., perte d'un employeur qui agissait comme répondant) doit rapporter ce changement a un agent d'immigration.

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mercier (16 septembre 1980), Doc. 79-1243 (Comm. app. imm.)

Un visa n'est rien d'autre qu'une estampille sur un morceau de papier délivré à l'extérieur du Canada et conférant peut-être à son détenteur un quelconque droit de venir droit au Canada mais pas davantage. Le statut d'immigrant est acquis au point d'entrée. Un changement d'état matrimonial (de célibataire à marié, par exemple) est un fait important qui doit être divulgué.

Coombs c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1982] 1 C.F. 113 (C.A.F.)

La question : « Êtes-vous résident du Canada? » ne renvoie pas nécessairement à un « résident permanent ».

D'Souza c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1983] 1 C.F. 343 (C.A.F.)

Il n'est pas nécessaire qu'un demandeur soit informé de fausses déclarations faites en son nom par un autre demandeur afin d'être jugé admissible en vertu du L40.

Devrim c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (24 avril 1979), 78-6192 (Comm. app. imm.)

L'alinéa L40(1)a) impose une obligation de responsabilité absolue et ne permet donc pas de se défendre en invoquant le principe de la diligence raisonnable.

Jaber c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1999), 3 lmm. L.R. (3d) 30, [2000] 1 C.F. 603, 250 N.R. 235, 180 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 683 (C.A.F.)

Une personne qui obtient le statut de résident permanent à l'aide de fausses déclarations peut interjeter appel devant la Section d'appel de la CISR conformément au L63.

Khamsei c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration), [1981] 1 C.F. 222 (C.A.F.)

La question de savoir si une fausse déclaration constitue un fait important est une question de fait. Il n'est pas nécessaire de prouver directement qu'aucun visa n'aurait été acordé si la fausse déclaration n'avait pas été effectuée.

Un arbitre tranchera la question de savoir si le fait de ne pas divulguer de l'information peut être assimilé à de fausses déclarations.

Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) 10 Imm. L.R. (2d) 274, [1990] 2 C.F. 345, 113 N.R. 1 (C.A.F.)

Le demandeur devait savoir personnellement que de l'information avait été dissimulée.

Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] C.F. 299, 130 F.T.R. 294 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

La Cour rejette l'argument voulant que pour qu'il y ait une occurrence de « fausse déclaration », il faut aussi qu'il y ait un acte de dissimulation. Il est aussi facile de déformer de l'information en demeurant silencieux qu'en racontant un mensonge.

La Cour a rejeté l'argument voulant qu'une fausse déclaration doit être faite sciemment ou volontairement.

Moore c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (6 décembre 1978), 78-3016 (Comm. app. imm.)

La Commission a soutenu que l'intention criminelle n'était pas un élément du libellé du L27(2)g), du moins en ce qui concerne la révélation de l'existence de personnes à charge.

## L42a) et b)

# Jurisprudence

Saini c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration) (1978), 22 N.R. 22, 86 D.L.R. (3d) 492 (C.A.F.)

Avec le consentement du procureur de la Couronne, la Cour a annulé une ordonnance d'expulsion prononcée contre la femme du demandeur étant donné qu'aucun rapport visé au L44 n'avait été produit à l'égard de cette dernière.